

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire ou son exploitant lui adressera sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature et les conséquences de l'incident ou de l'accident et les mesures qui auront été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Gourdon et de Payrignac et affichée pendant une durée minimale d'un mois dans ces mairies.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des Territoires du Lot, le chef du service départemental de l'ONEMA du Lot, les maires des communes de Gourdon et de Payrignac, le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et notifié à Monsieur le Président du Conseil Général du Lot.

Fait à Cahors le 1^{er} juillet 2013

Le préfet du Lot,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n°E-2013-217
portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers
« Le BARON de CARDAILLAC » sur la rivière domaniale Lot
dans le département du Lot

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande d'exploitation du bateau à passagers "*Le Baron de Cardaillac*", présentée le 28 juin 2013 par la SARL LOT NAVIGATION dont le siège social est situé à Port de Bouziès, 46330 BOUZIES ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24 et 2213-23 ;

Vu le code des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973 et 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment les articles 10.01 et 1.21 ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 02 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2011/82 du 29 mars 2011, fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Luzech au bief de Cènevières, dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-051 du 6 mai 2013, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu le titre provisoire de navigation n° 13027, délivré par le service de navigation de Toulouse en date du 28 juin 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Champ d'application :

Le bateau à passagers « *Le Baron de Cardaillac* », immatriculé TO090183F, est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers sur la section de la rivière Lot réouverte à la navigation de plaisance, entre le bief de Luzech et le bief de Cénevières.

ARTICLE 2 :

Dispositions d'ordre général :

Le bateau "*Le Baron de Cardaillac*" transportant des passagers est autorisé à circuler à compter du 28 juin 2013 au 15 novembre 2013.

ARTICLE 3 :

Stationnement :

Le point de rattachement, (point de stationnement en période d'exploitation du bateau "*Le Baron de Cardaillac*", est situé au droit du port de BOUZIES, entre le PK 189+350 et le PK 189+400, sur la commune de Bouziès.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'aux points d'embarquements éventuels.

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation doit se situer en dehors de la rivière.

En application du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), décret 73-912 du 21 septembre 1973, article 7.06 paragraphe 2, le bateau à passagers « *Le Baron de Cardaillac* » en stationnement, doit être placé sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau seront transmis au service de la navigation de la DDT du Lot et à la mairie du lieu de son stationnement.

ARTICLE 4 :

Embarcadère :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

ARTICLE 5 :

Embarquement / débarquement :

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

ARTICLE 6 :

Escale :

Le bateau "*Le Baron de Cardaillac*" est autorisé à embarquer et à débarquer des passagers ou faire escale aux points suivants :

- LUZECH , DOUELLE ,CAHORS , VERS , SAINT GERY, BOUZIES , SAINT CIRQ LAPOPIE, CREGOLS, SAINT MARTIN LABOUVAL, CENEVIERES et CALVIGNAC.

ARTICLE 7 :

Exploitation :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale des Territoires du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

ARTICLE 8 :

Navigation :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police de la navigation du bief de Luzech au bief de Cénevières visé ci-dessus. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 de ce règlement concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux. Le bateau "*Le Baron de Cardaillac*" est autorisé à naviguer dans les biefs et à franchir les écluses lorsque le niveau II du repère est noyé.

ARTICLE 9 :

Navigation de nuit :

Elle pourra être autorisée par dérogation au règlement Particulier de Police de la navigation, par avis à la batellerie, après une demande formulée au près de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 10 :

Amarrage de jour et de nuit :

L'amarrage de nuit s'effectue à la concession d'équipements légers pour l'accueil des bateaux de plaisance, située sur la commune de Bouziès, en rive gauche de la rivière Lot.

ARTICLE 11 :

Crue :

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Bouziès doit informer ses administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau "*Le Baron de Cardaillac*", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens

ARTICLE 12 :

Durée de l'autorisation :

L'autorisation cessera de plein droit le 16 novembre 2013. Le service de la DDT du Lot, chargé de la Police de la navigation, aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 13 :

Recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse sans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 14 :

Affichage et publication :

Le présent arrêté :

- sera affiché à la mairie du lieu de l'occupation pour une durée minimale d'un mois,
- sera mis à disposition du public sur le Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.) de la préfecture du Lot.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, les maires de LUZECH, DOUELLE, CAHORS, VERS, ST-GÉRY, ST-CIRQ-LAPOPIE, BOUZIES, CREGOLS, SAINT MARTIN LABOUVAL, CENEVIERES, CALVIGNAC ,le Service de la Navigation du Sud Ouest à Toulouse et le Commandant le groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS le 2 juillet 2013

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

signé
Alain TOULLEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRE le 3/7/13
Sous le n° E 2013-218

Préfet du Lot

Direction Départementale
des Territoires du Lot

ARRÊTÉ N° E 2013-218

Habilitation de l'Association dénommée « Ligue pour la Protection des Oiseaux association locale Lot (LPO Lot), au titre de la protection de l'environnement, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L141-2, L141-3, R141-21, R141-26 ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-344 du 20 novembre 2012 fixant les conditions pour habilitier les associations agréées au titre de la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement ;
- VU** la demande d'habilitation présentée le 05 avril 2013 par l'Association « Ligue pour la Protection des Oiseaux association locale Lot (LPO Lot) » en vue de participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** l'avis favorable émis par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, du 07 juin 2013 ;
- Considérant que** l'Association « Ligue pour la Protection des Oiseaux association locale Lot (LPO Lot) », agréée au titre de la protection de l'environnement, satisfait aux conditions prévues par l'article R 141-21 du code de l'environnement.
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 - L'Association « Ligue pour la Protection des Oiseaux association locale Lot (LPO Lot) », dont le siège social est situé Espace associatif Clément Marot, Place Bessières – 46 000 CAHORS est habilitée, dans le cadre géographique du département du Lot, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

Article 2 - Cette habilitation est valable pendant cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, sous réserve que son agrément au titre de la protection de la nature soit opposable.

Article 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet du Lot ;
- hiérarchique, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Dans les deux cas, un silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être présenté contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif a été notifié, auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 700, 31 068 TOULOUSE.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Copie de cet arrêté sera notifiée au pétitionnaire et adressée, pour information, à M. le Procureur Général de la Cour d'Appel d'Agen, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées.

Fait à Cahors le 03 JUIL. 2013

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Eric SACHER

ARRÊTÉ n° E-2013-220
Fixant Les règles relatives aux normes usuelles locales et
aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales des terres
du département du Lot

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L214.6 et L214.8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 modifié fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté préfectoral AS107103 du 08/08/2007 relatif à la définition des cours d'eau à prendre au titre de l'article D.615-46 du Code Rural à compter de la campagne culturale 2008 ;

Vu la convention départementale jachère environnement faune sauvage du 30/03/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-052 du 06 mai 2013 portant délégation de signature à M Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot,

A R R Ê T E

Titre 1

Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

Article 1^{er} : Règles minimales d'entretien des terres

L'objectif est de maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

1.1) Terres mises en culture

1.1.1) Les surfaces déclarées comme production de céréales, oléagineux, lin, chanvre et blé dur doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison. **Les surfaces aidées pour la production de protéagineux** doivent atteindre le stade de maturité laiteuse.

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant, et être entretenues conformément aux normes locales.

1.1.2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coques, en tabac et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires (CE) n°1121/2009 du 29 octobre 2009, ou en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

1.1.3) Les vergers de prunes d'ente destinées à la transformation sont contrôlés sur :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) sur au moins 80 % des arbres, les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm ;l'effectivité et/ou la réalité de l'entretien : absence de ronces âgées de plus d'un an, de repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10 % des arbres.

1.1.4) Les surfaces plantées en vignes doivent respecter les conditions d'entretien suivantes : taille au moins une fois par an, au plus tard le 15 mai ou inter-rang ne présentant aucune ronce. Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais (six mois maximum), d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

À titre exceptionnel il est toléré un couvert spontané sur les zones arides, caillouteuses ou non mécanisables, sous réserve d'un entretien minimum.

1.3) Surfaces gelées ou retirées de la production

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres d'isolement de semences ou de lutte collective. Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Les repousses de cultures sont acceptées (couvert spontané), à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes telles que le maïs, le tournesol, dont les repousses sont interdites sur les surfaces en gel.

Le couvert doit être réalisé avant le 1^{er} mai et rester en place jusqu'au 31 août. Si nécessaire, afin de ne pas laisser le sol nu pendant la période hivernale, l'implantation de ce couvert végétal peut être effectuée dès l'automne.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la Direction Départementale des Territoires du Lot en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas été émis d'avis négatif sur l'intervention.

Les espèces à planter autorisées sont les suivantes :

Brome cathartique, brome *sitchensis*, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, féтуque traçante, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le **mélange de ces espèces** est également autorisé. Toutefois, dans le cadre de la contractualisation « jachère environnement et faune sauvage », le cahier des charges prévoit les mélanges avec d'autres espèces.

En cas de **gel pluriannuel**, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Féтуque ovine* : installation lente
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Les modalités d'entretien

Le broyage ou fauchage des parcelles déclarées en gel est interdit du 22 mai au 30 juin (du 20/04 au 31/08 pour la jachère faune sauvage et du 20/04 au 30/09 pour la jachère mellifère). **Toute utilisation ou valorisation du gel est interdite.**

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf pour faciliter l'implantation d'un couvert, dans la limite de 50 unités d'azote par hectare.

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production doit être la plus réduite possible et il convient de s'assurer que les produits sont autorisés pour l'usage considéré. La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site internet du Ministère de l'Agriculture :

(<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>)

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée à graines et de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions apportées par l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de ces produits.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production:

les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage ».

Limitation de la pousse et de la fructification :

l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- la destruction des couverts semés ou spontanés doit être faite avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

1.3) Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, landes et parcours)

Les surfaces en herbe doivent respecter les exigences liées à la conditionnalité et notamment les exigences de productivité minimale définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le défaut d'entretien des prairies permanentes est caractérisé lorsque les surfaces en herbe représentent moins de 90 % de la surface de l'îlot.

Article 2 : Bandes tampons le long des cours d'eau /couverts autorisés

Une bande « tampon » de 5 mètres de large minimum doit être implantée le long des cours d'eau qui traversent ou bordent les parcelles de l'exploitation. La largeur de la bande tampon prend en compte les chemins, digues et les ripisylves existants.

Les cours d'eau du département concernés par l'implantation d'une bande tampon sont définis par arrêté préfectoral AS107103 du 8 août 2007 relatif à la définition des cours d'eau.

Les couverts autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés implantés ou spontanés, permanents et suffisamment couvrants.

La liste des espèces herbacées autorisées pour la bande tampon, est la suivante :

Les graminées et légumineuses :

brome cathartique, brome *sitchensis*, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray-grass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet.

Les dicotylédones :

achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire

Ne sont pas autorisés sur la bande tampon :

- les couverts de type **jachère mellifère**
- les **friches et le miscanthus** ainsi que les espèces invasives dont la liste est en annexe I du présent arrêté. Toutefois si le couvert est déjà implanté il devra être maintenu et entretenu afin de favoriser une couverture permanente et diversifiée.

Article 3 : Bandes tampons / modalités d'entretien

Les bandes tampons doivent rester en place toute l'année et respecter les modalités d'entretien des terres selon le type de couvert déclaré et autorisé. Les modalités d'interdiction de broyage et de fauchage définies à l'article 1.2 du présent arrêté sont applicables à la bande tampon sauf pour les surfaces déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, landes et parcours) et pour les exploitations en agriculture biologique.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite ainsi que l'utilisation de traitements biocides sauf en cas de lutte obligatoire contre les animaux nuisibles au sens de l'article L 251-8 du code rural.

L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, le stockage des sous-produits de récolte sont interdits.

Le travail superficiel du sol est autorisé ainsi que le pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau.

Article 4 : BCAA Herbe

Au titre de la conditionnalité, les surfaces en herbe sont soumises à des exigences de productivité minimale.

Le chargement minimal à respecter est de **0,2 UGB/ha**. Toutefois pour les surfaces en **landes et parcours** déclarées à la PAC le chargement minimal est fixé à **0,05 UGB/ha**.

Le rendement minimal de surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à **7 quintaux de matière sèche par hectare**.

Article 5 : Diversité des assolements et non-brûlage des résidus de cultures

Afin de diversifier l'assolement, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter :

- **trois cultures différentes au moins devant représenter chacune 5 % ou plus de la sole cultivée.** Toutefois pour favoriser la diversification, le seuil de 3 % de la sole cultivée est accepté

pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures, ce seuil pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3 %.

- **deux cultures au moins sous réserve que 10 % et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou de la prairie temporaire.** Lorsque la culture de la légumineuse ou de la prairie temporaire est la plus importante des deux cultures, la seconde peut ne représenter que 3 % de la sole cultivée avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en cumulant les petites cultures de diversification.

Les exploitations qui ne respectent pas les obligations mentionnées ci-dessus (par exemple en monoculture) doivent planter une couverture hivernale et , ou gérer les résidus de culture par broyage fin ou enfouissement superficiel du sol.

Le non-brûlage des résidus de culture consiste à ne pas brûler les pailles et les résidus des cultures afin de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement.

Article 6 : Maintien des particularités topographiques / Entretien

Doivent être maintenus sur la surface agricole de l'exploitation, les éléments pérennes du paysage. Le pourcentage minimum de particularités topographiques à maintenir en 2013 est fixé à **4 % de la surface agricole utile** pour les seules exploitations qui ont une surface agricole utile supérieure à 15 ha.

Les éléments pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en annexe II du présent arrêté.

La largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à **10 mètres**.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à **10 mètres**.

Les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau qui peuvent être retenues comme particularités topographiques doivent respecter les règles minimales d'entretien définies dans le présent arrêté (article 1^{er} et article 3).

Article 7 : Prélèvements à l'irrigation

Toute culture irriguée doit faire l'objet des autorisations et déclarations de prélèvement d'eau. L'exploitant doit pouvoir justifier de la présence d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un autre moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés dont le producteur peut démontrer qu'il apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure.

Titre 2

Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 8 :

Dans le cadre de la politique agricole commune, la superficie totale d'une parcelle agricole peut être prise en compte, à condition qu'elle soit utilisée entièrement suivant les normes usuelles du département. Le présent arrêté précise les normes locales à retenir en matière de mesurage des superficies déclarées.

Article 9 : Les normes locales

1) Surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux , cultures spécifiques (melon, tabac ...) et autres cultures semencières

La règle veut que la surface admissible soit la surface faisant l'objet d'une récolte. Toutefois, cette règle stricte est tempérée par le fait que, si la parcelle est exploitée conformément aux normes locales, alors la totalité de sa surface peut être déclarée.

Il peut être admis, au titre des normes locales, les pratiques suivantes :

- les tournières dans la limite de 7 mètres,
- les passages d'enrouleurs n'excédant pas une largeur de 1,5 mètre,
- les haies entretenues d'une largeur incluse dans une parcelle et n'excédant pas 10 mètres,
- les fossés et murets entretenus d'une largeur incluse dans une parcelle et n'excédant pas 2,50 mètres,
- les éléments naturels non cultivés tels que les talus, bosquets, cayrous et affleurements rocheux, dont la surface constatée est inférieure à 100 m². Dans le cas contraire, la totalité de l'emprise au sol est déduite,
- les semis de prairies sous couvert de céréales. Dans ce cas, la culture peut être indifféremment déclarée soit en céréales (sous réserve que la céréale soit conduite au moins jusqu'au stade de floraison), soit en prairie temporaire.

Ces tolérances ne sauraient toutefois s'appliquer aux parties non agricoles correspondant aux bâtiments, chemins ou silos.

Dans tous les cas de figure, il pourra être demandé aux agriculteurs d'expliquer leur méthode de calcul des surfaces qu'ils auront déclarées.

2) Surfaces fourragères

Outre les éléments définis ci-dessus, les surfaces peu productives, y compris les surfaces boisées, sont considérées comme surfaces herbagères si elles sont accessibles aux animaux (traces de piétinement, déjections, traces de pâturage), si elles sont délimitées naturellement ou artificiellement (par des clôtures, des haies...), s'il y a présence de point d'abreuvement et si elles constituent une ressource fourragère au printemps, période propice au développement de l'herbe. Les règles de productivité minimale rappelées à l'article 4 du présent arrêté s'appliquent également à ces surfaces.

3) viticulture

Concernant les mesures agro-environnementales territorialisées s'appliquant sur la vigne, il peut être admis au titre des normes locales, les pratiques suivantes :

Les pourcentages de surface des tournières dans les parcelles de vignes du vignoble de Cahors à prendre en compte pour les calculs de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) sont les suivants :

- ✓ Pour une surface de l'îlot de vigne supérieure à 30 000 mètres carrés, le pourcentage est de 5 %
- ✓ Pour une surface de l'îlot de vigne inférieure à 30 000 mètres carrés et supérieur à 5000 mètres carrés, le pourcentage est de 10 %
- ✓ Pour une surface de l'îlot de vigne inférieure à 5 000 mètres carrés, le pourcentage est de 15 %.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 fixant les règles relatives aux usages et normes locales en matière d'exploitation des surfaces, les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et les règles relatives à l'entretien des surfaces agricoles dans le département du LOT est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 5 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
signé
Alain TOULLEC

ANNEXE I

LISTE DES PLANTES INVASIVES (ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	<i>Fabaceae</i>
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	<i>Aceraceae</i>
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	<i>Simaroubaceae</i>
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	<i>Asteraceae</i>
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	<i>Fabaceae</i>
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	<i>Asteraceae</i>
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	<i>Asteraceae</i>
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	<i>Azollaceae</i>
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	<i>Asteraceae</i>
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	<i>Asteraceae</i>
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	<i>Buddlejaceae</i>
<i>Campylopus introflexus</i>		<i>Dicranaceae</i>
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	<i>Aizoaceae</i>
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	<i>Aizoaceae</i>
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	<i>Poaceae</i>
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	<i>Polygonaceae</i>
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	<i>Polygonaceae</i>
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	<i>Balsaminaceae</i>
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	<i>Balsaminaceae</i>
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	<i>Hydrocharitaceae</i>
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	<i>Lemnaceae</i>
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	<i>Onagraceae</i>
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	<i>Onagraceae</i>
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	<i>Haloragaceae</i>
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	<i>Poaceae</i>
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	<i>Poaceae</i>
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	<i>Asteraceae</i>
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	<i>Asteraceae</i>
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	<i>Asteraceae</i>

ANNEXE II

LISTE DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau (<u>largeur maximale fixée à 10 mètres</u>)	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères <u>définies dans la convention départementale jachère environnement faune sauvage 2010</u>	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage (y compris jachère fleurie) <u>définies dans la convention départementale jachère environnement faune sauvage 2010</u>	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies d'une <u>largeur maximale de 10 mètres</u>	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets de largeur inférieure à 20 mètres, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ³ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt (<u>Rappel : ces surfaces ne doivent être ni traitées, ni fertilisées</u>)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers, empierrement	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel (cazelle, gariote...)	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Landes à genévriers et/ou à buis typiques des causses de Limogne, de Gramat, des vallées du Célé, Lot et Dordogne Pelouses sèches à faciès d'embuissonnement Les zones humides et mouillères isolées ou en bordure de cours d'eau et rigoles, incluses dans une prairie permanente.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans : ruines, dolines, ruptures de pente...	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champ ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

ARRETE n° E-2013-233
relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles suite à la pluviométrie et
aux inondations du premier semestre 2013 dans le cadre de la mise en œuvre
des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) des terres
pour la campagne culturale 2012-2013
du département du LOT

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le règlement du (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L214.6 et L214.8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous les terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 modifié fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté préfectoral AS107103 du 08/08/2007 relatif à la définition des cours d'eau à prendre au titre de l'article D.615-46 du Code Rural à compter de la campagne culturale 2008 ;

Vu la convention départementale jachère environnement faune sauvage du 30/03/2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral E - 2013 - 220 du 05 juillet 2013 fixant les règles relatives aux normes usuelles locales et aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département du Lot ;

Vu le rapport technique « Intempéries 2013 – Département du LOT – Reconnaissance du caractère exceptionnel de la situation départementale au regard du contexte climatique » du 09 juillet 2013 ;

Considérant l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, au vu du rapport du 09 juillet 2013 pré-cité, que les conditions climatiques observées sur l'ensemble du département du Lot ont pu générer les circonstances exceptionnelles suivantes :

- pluies exceptionnelles et persistantes depuis la fin de l'année 2012 et jusqu'en juin 2013 ;
- engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines voire plusieurs mois ;
- inondations de parcelles ;
- températures et ensoleillement en dessous des normales de saison depuis plusieurs mois ;

Considérant que ces circonstances climatiques exceptionnelles ont pu générer les dégâts suivants :

- une absence de semis de cultures de printemps ou la fonte de ces semis ;
- une faible densité du couvert des cultures d'hiver et des cultures de printemps ou une répartition hétérogène du couvert sur les parcelles ;
- la présence d'adventices indésirables ;
- le déficit de fourrages disponibles ;
- l'utilisation des parcelles de fauche pour le pâturage impactant la constitution des stocks fourragers ;
- la dégradation de ces surfaces fourragères avec l'apparition de zones piétinées ;
- la mise à l'étable prolongée des animaux vu l'impossibilité d'utiliser certaines surfaces fourragères gorgées d'eau ;
- la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles gorgées d'eau pour semer ou assurer leur entretien ;
- les retards physiologiques évalués à 1 mois environ ;

Considérant que les jachères peuvent constituer une ressource fourragère et que la solidarité entre agriculteurs doit être encouragée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot,

ARRETE

Article 1^{er} – Reconnaissance du caractère exceptionnel de la situation départementale au regard du contexte climatique

En application de l'article D. 341-17 du Code rural et des pêches maritimes, l'ensemble du département de Lot fait l'objet d'une reconnaissance au titre d'une situation de circonstances exceptionnelles du fait des conditions climatiques exceptionnelles observées au cours du premier semestre 2013.

Article 2 – Signalement à la DDT

Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé, concernant la force majeure et les circonstances exceptionnelles, les agriculteurs dont certaines parcelles relèvent des dispositions du présent arrêté, excepté celles figurant dans l'article 3, signalent leur situation à la direction départementale des territoires dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté. Ils indiquent lors de ce signalement s'ils exploitent des parcelles en dehors du périmètre sur lequel s'applique le présent arrêté, c'est-à-dire hors du département du Lot.

Article 3 – Dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères

Par dérogation à l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime et vu les circonstances exceptionnelles établies dans le département du Lot pour l'année 2013, la valorisation des surfaces gelées ou retirées de la production, y compris les jachères spécifiques, est autorisée sur l'ensemble du département. La valorisation des terres déclarées en gel dans le dossier PAC peut être réalisée par fauchage ou par pâturage à toute date, que cette valorisation soit au profit de l'agriculteur lui-même ou au profit d'un autre agriculteur. Cette valorisation des jachères ne nécessite pas de démarche particulière de l'agriculteur auprès de la direction départementale des territoires. Toutefois, les éleveurs de bovins demandeurs de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et qui font pâturer leur troupeau sur des parcelles non exploitées par eux-mêmes doivent dans ce cas transmettre à la DDT un bordereau de localisation de leurs animaux.

Article 4 – Impossibilité de semis et éligibilité à l'aide découplée

Les parcelles sur lesquelles les semis de cultures de printemps n'ont pas pu être effectués en 2013 pour des motifs justifiés par les conditions pédo-climatiques exceptionnelles, restent éligibles à l'aide découplée. Pour ces parcelles, les exploitants n'ont pas l'obligation de déposer auprès de la DDT un formulaire de "modification de l'assolement". En revanche, ils doivent signaler leur situation auprès de la DDT dans les conditions définies à l'article 2.

Article 5 – Aides couplées et état des cultures

S'agissant des surfaces pour lesquelles une aide couplée à la production a été sollicitée dans le dossier PAC, s'il est constaté que ces surfaces ont été semées normalement mais que l'état de la culture est dégradé du fait des conditions climatiques exceptionnelles mentionnées ci-dessus, la parcelle reste éligible à l'aide couplée. Les agriculteurs se trouvant dans cette situation doivent procéder au signalement indiqué dans l'article 2.

Article 6 – Aides AgroEnvironnementales et état des cultures

La reconnaissance de circonstances exceptionnelles permet le paiement des aides agroenvironnementales pour les surfaces concernées dans la mesure où les surcoûts liés au cahier des charges des mesures agroenvironnementales (MAE) ont d'ores-et-déjà été supportés.

Article 7 – Application

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 16 juillet 2013

Le Préfet du Lot
signé
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ N°E-2013-242 PORTANT LEVÉE D'OBLIGATION
DE GARANTIES FINANCIÈRES APRÈS REMISE EN ÉTAT**

Le Préfet du Lot,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1^{er} ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1996, modifié le 30 octobre 2007 autorisant Madame Maria Alice DIOGO domiciliée « Les Vitarelles » 46150 CRAYSSAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Cazals » - section A2 - parcelles n° 511, 513 et 514 et « Claux Sarrat » - section A2 - parcelles n° 519p, 529p, 530p, 532ap, et 533 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC ;
- VU le dossier de modification d'usage d'une partie de la carrière ci-dessus définie constitué le 4 mars 2011 par Madame Maria Alice DIOGO ;
- VU l'acte de cautionnement de la Banque Populaire Occitane en date du 18 janvier 2008 ;
- VU l'attestation émise par le Maire de la commune de CRAYSSAC en date du 23 août 2012 ;
- VU la notification de fin d'exploitation et de remise en état de l'exploitant en date du 4 avril 2013 ;
- VU le procès-verbal de récolement et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 1^{er} juillet 2013 ;
- CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 avril 1996 modifié le 30 octobre 2007 et les dispositions du dossier de changement des conditions d'usage partielles du 4 mars 2011 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'obligation de constitution de garanties financières de remise en état de la carrière exploitée par Madame Maria Alice DIOGO aux lieux-dits « Cazals » - section A2 - parcelles n° 511, 513 et 514 et « Claux Sarrat » - section A2 - parcelles n° 519p, 529p, 530p, 532ap, et 533 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC est levée.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre an à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- au Directeur de la Banque Populaire Occitane,
- à Madame Maria Alice DIOGO.

À Cahors, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Eric SACHER

ARRETE N° E-2013-241 RELATIF AU RENOUELEMENT DES MEMBRES SIEGEANT A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (C.D.O.A.)

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.313-1 à R.313-8 et R.511-6 ;
- VU les circulaires n°7023 du 5 mai 1995, n°7042 du 9 août 1999 et n°3075 du 17 septembre 2012 ;
- VU le résultat des élections à la Chambre d'Agriculture du LOT du 31 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes et commissions;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2013 et du 14 février 2013 habilitant les organismes départementaux, au titre de la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT les propositions de la Chambre d'Agriculture du LOT et des organismes appelés à siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du **Préfet du Lot** ou de son représentant, comprend :

- **le Président du Conseil Régional** ou son représentant
- **le Président du Conseil Général** ou son représentant
- **la Présidente du Syndicat Mixte des Causses du Quercy** ou son représentant
- **le Directeur Départemental des territoires du Lot** ou son représentant
- **la Directrice Départementale des Finances Publiques** ou son représentant

→ **trois représentants de la Chambre d'Agriculture**, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

➤ titulaires

CANAL Christophe - ST DAUNES
BONNET Christophe - GINOUILLAG
LAFRAGETTE Alain - VIAZAC

➤ suppléants (respectivement)

PONS Stéphane – MECHMONT
ARCOUTEL Odile - ALVIGNAC

GRIMAL Gilles – FONTANES DU CAUSSE
BARDOU Thierry - MASCLAT

COUDERC Anne-Marie - LAMAGDELAINE
GAUBERT Jean-Jacques - ESTAL

→ **le Président de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Nord** ou son représentant

→ **deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

↳ dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

➤ titulaire

CHAPOULARD Bruno - BRETENOUX

➤ suppléants

SUDREAU François – CAHORS
VOIRIN Thierry - Cahors

↳ dont un au titre des coopératives

➤ titulaire

LAVINAL Gérard à RUEYRES

➤ suppléants

MAGNE Pierre à LAMAGDELAINE
LAFRAGETTE Pierre à VIAZAC

→ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 et le décret n°2012-838 du 29 juin 2012, soit :

↳ deux représentants de la F.D.S.E.A. du Lot

➤ titulaires

GAUZIN Hervé - MOLIERES
COSTES Lilian - PEYRILLES

➤ suppléants (respectivement)

BRU Martine - ARCAMBAL
COMBALBERT Jean-Pierre – BELFORT DU QUERCY

DELPRAT Laurent – SAINT JEAN LAGINESTE
GAUBERT Jean-Jacques – ESTAL

↳ trois représentants des Jeunes Agriculteurs du Lot

➤ titulaires

DEILHES Frédéric – BELFORT DU QUERCY
TASSAIN Stéphane – LES QUATRE ROUTES
PONS Stéphane - MECHMONT

- suppléants (respectivement) CADIERGUES Fabien - ANGLARS
LACAZE Vincent – LACAPELLE MARIVAL
- VERGNE Jean - CRESSENSAC
ARESTIER Jérôme - BETAILLE
- LAFRAGETTE Laurent – SAINT CERE
LAVERGNE Lucien - DEGAGNAC

↪ deux représentants de la Confédération Paysanne

- titulaires **LAQUIEZE Christian** - VAYRAC
CANET Hervé - RUEYRES
- suppléants (respectivement) VIGNALS Martin – TOUR DE FAURE
CALMON Sylvie – ANGLARS NOZAC
- COSTES Jean-Michel - ST CIRGUES
BERGON Vincent – ANGLARS NOZAC

↪ un représentant de la Coordination Rurale

- titulaire **ALBOUYS Jean-Marc** - FLAUGNAC
- suppléants BORD Patrick – SAINT CYPRIEN
DABLANC Yves – CALVIGNAC

➔ un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale la plus représentative au niveau départemental, soit la C.F.D.T.

- titulaire **ABADIE Françoise** - CAHORS
- suppléants MOUILHAYRAT Jean-Louis – MONTDOUMERC
POISSON Patrice - CAHORS

➔ deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation

- titulaires **MARTY Jean-Paul** - PRADINES
SOL François - CAHORS
- suppléants (respectivement) VIGOUROUX Bertrand Gabriel – CAHORS
VOIRIN Thierry – CAHORS
- FOURNIOLS Danièle – CASTELNAU MONTRATIER
GARCIA Jean-Pierre - CAHORS

➔ un représentant du financement de l'agriculture

- titulaire **VERGNES Michel** – SAINT PROJET
- suppléant ALIBERT Michel - RIGNAC

→ un représentant des fermiers métayers

- titulaire **BEDOU André - VIAZAC**
- suppléants
MOLINIE Christian - SAUZET
CAUSSANEL Jean-Pierre - LIVERNON

→ un représentant des propriétaires agricoles

- titulaire **CONSTANT Aurélien - THEMINES**
- suppléants
LERY Jacques - SOUILLAC
BERGOUNIOUX Jacques - MONTCLERA

→ un représentant de la propriété forestière

- titulaire **DELBOS Jean - VIAZAC**
- suppléant
BIMONT Michel - CAHORS

→ deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organisations gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore

↪ **Fédération départementale des chasseurs**

- titulaire **MANIE André - CAHORS**
- suppléants
GAY Serge - BALADOU
LABARTHE Bernard - CAHORS

↪ **Association LPO LOT**

- titulaire **MARCHAL Michel à CAHORS**

→ un représentant de l'artisanat

- titulaire **BONAL Robert à MONTOUMERC**
- suppléant
JAMOND Stéphane à GRAMAT
DELPEYROUX Pierre à BIARS sur CERE

→ un représentant des consommateurs

- titulaire **Le Président de l'Association Familles de France - CAHORS (M. LABRUYERE Claude)**

→ deux personnes qualifiées

- titulaires
MERICAN Thierry - VAILLAC
GIRARD David - VILLESEQUE

➤ suppléants (respectivement) BONNAUD Henri – PERN
DELPECH André – CABRERETS

ALDHUY Aurélie – PRAYSSAC
ROBERT Yves - CATUS

ARTICLE 2 – EXPERTS PERMANENTS

En raison de la diversité des tâches incombant à la Commission, y participent à titre consultatif les experts suivants :

- le représentant du MODEF ,
- le proviseur du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de FIGEAC ou son représentant
- le proviseur du Lycée des Territoires – LE MONTAT ou son représentant
- le délégué régional de l'ASP ou son représentant
- le président du centre interprofessionnel laitier ou son représentant
- le président de l'Association de Gestion et de Comptabilité du Lot ou son représentant
- le président de la Fédération Départementale des CUMA ou son représentant
- le président de la Fédération des Associations de Pêche et de Pisciculture du Lot ou son représentant
- le directeur de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- la directrice de l'ADASEA ou son représentant
- le directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité du Lot ou son représentant
- le directeur de la MSA MPN ou son représentant
- le directeur de la SAFALT ou son représentant
- l'animateur de la FDSEA
- l'animatrice du CDJA
- l'animatrice de la Confédération Paysanne
- l'animatrice de l'ADEAR du Lot
- le président LOT Agriculture Biologique Novatrice Ecologique (LOT ABNE)
- le Directeur du Crédit Agricole ou son représentant
- le Directeur de la Banque Populaire ou son représentant
- le Directeur de la BNP PARIBAS ou son représentant
- le Directeur du Crédit Industriel et Commercial ou son représentant
- le Directeur du Crédit Mutuel ou son représentant

ARTICLE 3 – EXPERTS OCCASIONNELS

Le Président de la Commission peut s'adjoindre pour l'examen de certains dossiers, à titre consultatif, une ou plusieurs personnalités compétentes sur l'objet à traiter.

ARTICLE 4 – RAPPORTEURS

Assistent également aux réunions de la Commission, les rapporteurs des différents dossiers présentés par les organismes et l'administration qui en assurent l'argumentaire et l'instruction.

ARTICLE 5 – SECRETARIAT

Le secrétariat de la Commission et des sections et/ou groupes de travail techniques est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Lot qui élabore le procès-verbal des réunions.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT

Les titulaires empêchés d'assister à une réunion contactent directement leur suppléant.

Les débats au sein de la Commission ont un caractère strictement confidentiel.

ARTICLE 7 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 22 juillet 2013

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté n° E-2013-243
portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur le bassin de la Séoune

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 24 juillet 2013 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur le bassin de la Séoune et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction

ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

BASSIN DE LA GARONNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

- La Séoune et l'ensemble de ses affluents

- **Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 12 h à 20 h.**

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : VALPRIONDE, LEBREIL, SAINTE-CROIX, BELMONTET, MONTCUQ, FARGUES, BAGAT-EN-QUERCY, CARNAC-ROUFFIAC, SAUZET.

ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval

de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 27 juillet 2013** et jusqu'au 31 octobre 2013, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de TARN-ET-GARONNE et de LOT-ET-GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors, le 25 juillet 2013

Le Préfet du Lot
signé
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêt, Environnement

Arrêté n° E-2013-244
portant restriction des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et de remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 24 juillet 2013 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur les bassins du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux, et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants.

ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction

ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements concernés par les mesures de restriction fixées au présent article, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

BASSIN DE LA DORDOGNE

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

- Le Céou, le Bléou, l'Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents

- **Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 12 h à 20 h.**

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BEUMAT, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LEOBARD, LE VIGAN, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT CIRQ SOUILLAGUET, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN DU BEL AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC, VAILLAC.

ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 27 juillet 2013** et jusqu'au 31 octobre 2013, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet du département de la Dordogne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors, le 25 juillet 2013

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



Arrêté préfectoral N° E-2013-245
relatif aux mesures agroenvironnementales territorialisées 2013

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires	Pour information : M. le délégué régional de l'ASP

Le préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté régional du 25 avril 2013 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'aides agro-environnementales régionalisées et territorialisées (dispositifs 214 F, H, I et 412/214 I3) en Midi-Pyrénées pour 2013, portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2007 ;
- ◆ Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 6 mai 2013 ;
- ◆ Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe la liste des territoires du département du Lot pour lesquels les dispositifs 214 I.1 (enjeu Natura 2000), 214 I.2 (Directive Cadre sur l'Eau) et 214 I.3 (autres enjeux de biodiversité) sont ouverts en 2013. Il fixe également les cahiers des charges relatifs à chaque mesure proposée à contractualisation sur ces territoires.

ARTICLE 2 :

Les territoires retenus au titre de l'enjeu Natura 2000 sont les suivants :

FR7300898 : Vallée de la Dordogne quercynoise
FR7300902 : Vallée de l'Ouyse et de l'Alzou
FR7300909 : Zone centrale du Causse de Gramat
FR7300910 : Vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires
FR7300912 : Moyenne Vallée du Lot Inférieur
FR7300913 : Basse Vallée du Célé

Les territoires retenus au titre de l'enjeu Directive Cadre sur l'Eau sont les suivants :

MP_PAR1 : Zone de protection du captage de Parnac
MP_BVL1 : Basse Vallée du Lot (Affluents)

Les territoires retenus au titre des autres enjeux de biodiversité sont les suivants :

Biodiversité remarquable

MP_I346 : commune de Belaye
MP_1146 : Sauliac-Sur-Célé, Luzech, Labastide Du Vert
MP_1246 : Bouziès, St Cirq Lapopie, Marcilhac-Sur-Célé, Figeac
MP_1346 : Mont-Saint-Cyr, Vers et Rauze, Bach, Varaire, Saillac, Escamps.

Équilibre agri-écologique des prairies naturelles en faveur des zones humides et de leurs services rendus

MP_ZH_46 : prairies humides du Ségala lotois.

ARTICLE 3 :

Les mesures agroenvironnementales proposées pour chaque territoire et leur montant unitaire sont détaillés ci-dessous :

3-1 Dispositif 214 I.1 : Enjeu Natura 2000

Vallée de la Dordogne quercynoise (FR73000898)

Type de couvert visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Pelouses sèches de Causse	MP_N898_HE1	Gestion pastorale des pelouses, landes et habitats d'intérêt communautaire (parcours)	127 €
Pelouses sèches de Causse / Landes à buis et à genévriers	MP_N898_HE2	Maintien de l'ouverture et gestion pastorale des pelouses peu embroussaillées	162 €
Landes à buis et à genévriers	MP_N898_HE3	Ouverture et gestion pastorale des landes très embroussaillées	236 €
Prés-bois	MP_N898_HE4	Gestion sylvopastorale des parcours boisés	150 €
Prairies naturelles de fauche de fond de vallée	MP_N898_HE5	Limitation de la fertilisation à 95 Unités d'azote et mise en défens temporaire sur 3 % des prairies	142 €
prairies naturelles de fauche de fond de vallée / pelouses sèches alluviales	MP_N898_HE6	Limitation de la fertilisation à 65 Unités d'azote et mise en défens temporaire sur 3 % des prairies	189 €
Pelouses sèches alluviales	MP_N898_HE7	Interdiction de fertilisation et mise en défens temporaire sur 3 % des pelouses	261 €
Vergers	MP_N898_VE1	Enherbement de la parcelle	163 €
Vergers	MP_N898_VE2	Absence d'herbicide sur l'inter-rang	129 €

Vallée de l'Ouyse et de l'Alzou (FR7300902)

Type de couvert visé	Code de la mesure*	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Pelouses sèches ou landes	MP_N9O2_HE1	Gestion pastorale de pelouses, landes et habitats d'intérêt communautaire	127 €
Pelouses sèches peu embroussaillées	MP_N9O2_HE2	Entretien pastoral et mécanique d'habitats d'IC de pelouses et de landes peu embroussaillées	162 €
Prairies naturelles de fauche et / ou pelouses mésophiles fauchées et / ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire (Cuivré des marais)	MP_N9O2_HE4	Gestion d'une prairie de fauche avec limitation de la fertilisation	195 €
Pelouses et landes en sous-bois	MP_N9O2_HE6	Entretien pastoral d'habitats d'intérêt communautaire de pelouses et de landes en sous-bois	150 €
Prairies naturelles maigres de fauche	MP_N9O2_HE7	Suppression de la fertilisation minérale et organique et gestion par fauche tardive	275 €

*

NB : la codification des mesures fait appel à la lettre O et non au chiffre 0

Zone centrale du Causse de Gramat (FR7300909)

Type de couvert visé	Code de la mesure*	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Pelouses sèches	MP_N909_HE1*	Gestion pastorale de pelouses, landes et habitats d'intérêt communautaire (parcours)	127 €
Pelouses sèches	MP_N909_HE2	Maintien de l'ouverture et gestion pastorale des pelouses peu embroussaillées	162 €
Landes à buis et genévriers	MP_N909_HE3	Ouverture et gestion pastorale des landes très embroussaillées	236 €
Parcours boisés	MP_N909_HE5	Gestion sylvopastorale des parcours boisés (habitats d'IC) avec travaux sur 1 an	150 €
Prairies de fauche	MP_N909_HE6	Limitation de la fertilisation à 35 UN/ha/an dont 30 en minéral sur prairies de fauche et retard de fauche de 15 jours	257 €

Vallées de la Rauze et du Vers et vallons tributaires (FR7300910)

Type de couvert visé	Code de la mesure*	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Pelouses sèches ou landes	MP_N910_HE1	Entretien pastoral de pelouses et de landes	127 €
Pelouses sèches peu embroussaillées	MP_N910_HE2	Entretien pastoral et mécanique d'habitats d'intérêt communautaire de pelouses sèches et de landes	162 €
Prairies naturelles de fauche et/ou pelouses mésophiles fauchées et/ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire	MP_N910_HE4	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur les habitats prairiaux d'intérêt communautaire	228 €
Prairies naturelles de fauche	MP_N910_HE6	Suppression de la fertilisation minérale et organique et gestion par fauche tardive d'habitats prairiaux d'intérêt communautaire	275 €

* **NB : la codification des mesures fait appel à la lettre O et non au chiffre 0**

*
*

Moyenne Vallée du Lot Inférieur (FR7300912)

Type de couvert visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Pelouses sèches ou landes	MP_N912_HE1	Entretien pastoral de pelouses et de landes	127 €
Pelouses sèches peu embroussaillées	MP_N912_HE2	Entretien pastoral et mécanique d'habitats d'intérêt communautaire de pelouses sèches et de landes	162 €
Landes fermées	MP_N912_HE3	Entretien pastoral et mécanique d'habitats d'intérêt communautaire de landes ou de landes et pelouses sèches	236 €
Pelouses et landes en sous-bois	MP_N912_HE4	Entretien pastoral et mécanique d'habitats d'intérêt communautaire de landes ou de landes et pelouses en sous-bois	150 €
Prairies naturelles de fauche	MP_N912_HE5	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur les habitats prairiaux d'intérêt communautaire	235 €
Prairies naturelles de fauche	MP_N912_HE6	Suppression de la fertilisation minérale et organique et gestion par fauche tardive d'habitats prairiaux d'intérêt communautaire	290 €

Basse Vallée du Célé (FR7300913)

Type de couvert visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Pelouses sèches	MP_N913_HE1	Entretien pastoral de pelouses et de landes	127 €
Pelouses sèches	MP_N913_HE2	Entretien pastoral et mécanique d'habitats d'intérêt communautaire de pelouses sèches et de landes	162 €
Landes à buis et genévriers	MP_N913_HE3	Restauration mécanique suivie d'un entretien des habitats d'intérêt communautaire de landes fortement embroussaillées	236 €
Prairies naturelles de fauche et/ou pelouses mésophiles fauchées et/ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire (Cuivré des marais)	MP_N913_HE5	Suppression de la fertilisation minérale et organique et retard de fauche de 15 jours sur habitats prairiaux d'intérêt communautaire	275 €
Prairies naturelles de fauche et/ou pelouses mésophiles fauchées et/ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire (Cuivré des marais)	MP_N913_HE6	Limitation de la fertilisation azotée à 60 Unités d'Azote total/ha/an et retard de fauche de 15 jours sur habitats prairiaux d'intérêt communautaire	218 €

Les notices des territoires et des mesures concernées par la contractualisation en 2013 figurent en annexe du présent arrêté.

3-2 Dispositif 214 I.2 : Directive Cadre sur l'Eau

Zone de protection du captage « Grenelle » de Parnac

Type de couvert visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Vigne	MP_PAR1_VI1	Lutte contre les pollutions phytosanitaires par la réduction des traitements herbicides de 30 % (année 2) et 60 % ensuite	141 €
Vigne	MP_PAR1_VI2	Lutte contre les pollutions phytosanitaires par la conversion en agriculture biologique	350 €
Verger	MP_PAR1_VE1	Lutte contre les pollutions phytosanitaires par la conversion en agriculture biologique	900 €

Basse vallée du Lot (affluents)

Type de couvert visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Surfaces en grandes cultures	MP_BVL1_GC1	Réduction progressive tous traitements phytosanitaires – 30 % herbicides et 50 % hors herbicides – (maïs, tournesol, prairies temp.et gel Inf. 60 % de la surface contractualisée)	114 €
Surfaces en grandes cultures	MP_BVL1_GC2	Réduction progressive tous traitements phytosanitaires – 30 % herbicides et 50 % hors herbicides – (maïs, tournesol, prairies temp.et gel Inf. 30 % de la surface contractualisée)	155 €
Surfaces en grandes cultures	MP_BVL1_GC3	Réduction progressive tous traitements phytosanitaires- 40 % herbicides et 50 % hors herbicides – (maïs, tournesol, prairies temp.et gel Inf. 60 % de la surface contractualisée)	146 €
Surfaces en grandes cultures	MP_BVL1_GC4	Réduction progressive tous traitements phytosanitaires – 40 % herbicides et 50 % hors herbicides – (maïs, tournesol, prairies temp.et gel Inf. 30 % de la surface contractualisée)	187 €
Surfaces en grandes cultures	MP_BVL1_GC5	Conversion à l'agriculture biologique	200 €
Surfaces en grandes cultures	MP_BVL1_HE1	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) sans fertilisation	369 €
Surfaces en vignes	MP_BVL1_VI1	Réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de 30 % dès la seconde année et jusqu'en année 5.	110 €
Surfaces en vignes	MP_BVL1_VI2	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de 30 % en année 2 à 60 % en année 5.	141 €
Surfaces en vignes	MP_BVL1_VI3	Enherbement un rang sur deux des parcelles en vigne	133 €
Surfaces en vignes	MP_BVL1_VI4	Conversion à l'agriculture biologique	350 €
Surfaces en vergers	MP_BVL1_VE1	Suppression des herbicides sur l'inter-rang	129 €
Surfaces en vergers	MP_BVL1VE2	Enherbement inter rang des parcelles en verger représentant 70 % de la parcelle.	163 €
Surfaces en vergers	MP_BVL1VE3	Conversion à l'agriculture biologique	900 €

Les notices des territoires et des mesures concernées par la contractualisation en 2013 figurent en annexe du présent arrêté.

3-3 Dispositif 214 I.3 : autres enjeux environnementaux

Biodiversité remarquable

commune de Belaye (MP_I346)

Nuzéjols-Espère, Lalbenque, Gréalou, Lherm (MP_1046)

Sauliac-Sur-Célé, Luzech, Labastide Du Vert (MP_1146)

Bouziès, St Cirq Lapopie, Marcilhac-Sur-Célé, Figeac (MP_1246)

Mont-Saint-Cyr, Vers et Rauze, Bach, Varaire, Saillac, Escamps (MP_1346)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure**	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Habitats et mosaïques de milieux (prairies, pelouses, landes, parcours boisés...)	MP_I346_HE1 MP_1046_HE1 MP_1146_HE1 MP_1246_HE1 MP_1346_HE1	Gestion pastorale d'espaces en voie de fermeture	127 €
Habitats et mosaïques de milieux (prairies, pelouses, landes)	MP_I346_HE2 MP_1046_HE2 MP_1146_HE2 MP_1246_HE2 MP_1346_HE2	Gestion pastorale et entretien mécanique d'espaces en voie de fermeture	162 €

Équilibre agri-écologique des prairies naturelles en faveur des zones humides et de leurs services rendus

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant annuel par hectare engagé
Surfaces en herbe	MP_ZH46_PH1	Maintien de la richesse floristique d'une prairie humide	165 €
Surfaces en herbe peu productives	MP_ZH46_PH2	Maintien de la richesse floristique d'une prairie humide	146 €

Les notices des territoires et des mesures concernées par la contractualisation en 2013 figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service d'économie agricole
et de développement rural,
signé
Dominique GOURDON

* **En fonction du territoire concerné**

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

- **Notice du territoire FR7300898**
 - o Notice mesure MP_898_HE7
- **Notice du territoire FR7300902**.....
 - o Notice mesure MP_902_HE1
 - o Notice mesure MP_902_HE2
 - o Notice mesure MP_902_HE6
- **Notice du territoire FR7300909**.....
 - o Notice mesure MP_909_HE1
 - o Notice me-sure MP_909_HE2.....
 - o Notice mesure MP_909_HE6
- **Notice du territoire FR7300910**.....
 - o Notice mesure MP_910_HE1
 - o Notice mesure MP_910_HE6
- **Notice du territoire FR7300912**.....
 - o Notice mesure MP_912_HE1
- Notice mesure MP_912_HE6
- **Notice du territoire FR7300913**.....
 - o Notice mesure MP_913_HE1
 - o Notice mesure MP_913_HE5.....
 - o Notice mesure MP_913_HE6.....

- **Notice du territoire MP_BVL1**.....
 - o Notice mesure MP_BVL1_VI1
 - o Notice mesure MP_BVL1_HE1

- **Notice du territoire MP_ZH46**.....
 - o Notice mesure MP_ZH46_PH1
 - o Notice mesure MP_ZH46_PH2.....

- **Notice des territoires MP_1246, MP_1346 et MP_I346**.....
 - o Notice mesures MP_XXXX_HE1
 - o Notice mesures MP_XXXX_HE2.....



PRÉFET DU LOT

**Décision de délégation de signature aux agents de la DDT du Lot
en matière de fiscalité de l'urbanisme
N° E-2013-219**

Le Directeur départemental des Territoires du Lot

- Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Île-de-France ;
- Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le Directeur Départemental des Territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot.

D É C I D E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Cédric LAMPIN, Directeur Adjoint départemental des Territoires du Lot,
- Monsieur Patrick MORI, Secrétaire Général du Lot,
- Monsieur Jean-Pierre COUSTEIL, Chef du Service gestion des sols et ville durable,
- Monsieur Bernard MAUREL, Chef de l'Unité Application du Droit des Sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

de la taxe d'aménagement,

du versement pour sous densité,

de la redevance d'archéologie préventive,

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot

A Cahors, le 4 juillet 2013

Le Directeur Départemental des Territoires

signé

Alain TOULLEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

PREFECTURE de la CORREZE
1 rue Souham
19012 TULLE CEDEX

PREFECTURE du LOT
Place Chapou
46009 CAHORS CEDEX

ARRETE

modifiant l'arrêté inter-préfectoral des 19 avril et 4 mai 2011 modifié
portant constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome
de BRIVE-SOULLAC

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 19 avril et 4 mai 2011 portant constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Brive-Souillac, modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 10 et 21 juin 2011, des 5 et 16 Août 2011 et des 22 novembre et 10 décembre 2012,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive et de M. le sous-préfet de Gourdon

ARRETENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des associations :

♦ Représentants des associations de riverains

Titulaires : - M. Philippe GUERGEN, représentant l'association Quercy Périgord contre les nuisances de l'aéroport

- M. Daniel PEREZ, représentant l'association les Hameaux de Cressensac
- M. Cyril BORDAS, représentant l'association Chartrier-Ferrière Défense

Environnement

Suppléants: - Mme Marie-Pierre DELON, représentant l'association Quercy Périgord contre les nuisances de l'aéroport

- M. Denis LAGORSE, représentant l'association les Hameaux de Cressensac

- Mme Francine CHAMPAGNAC, représentant l'association Chartier-Ferrière
Défense Environnement

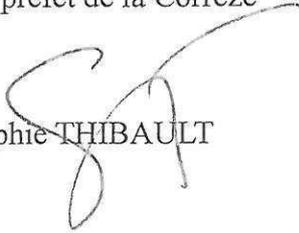
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral précité demeurent en vigueur.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot et les sous-préfets de Brive et de Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot.

Tulle, le **19 JUIL. 2013**

Le préfet de la Corrèze

Sophie THIBAULT



Cahors, le **10 JUIL. 2013**

Le préfet du Lot

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ N° DRCP/2013/107
PORTANT NOMINATIONS DE L'AGENT COMPTABLE DE LA
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU LOT

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison des Personnes Handicapées du Lot », signée le 23 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 23 décembre 2005 approuvant la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison des Personnes Handicapées du Lot » signée le 23 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 nommant Monsieur Claude DESCAMPS, agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison des Personnes Handicapées du Lot » ;
- VU l'avis de la Directrice départementale des finances publiques du Lot en date du 4 juillet 2013 ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame MUFFAT-JOLY Marie-José, Inspectrice divisionnaire en charge de la paie départementale du Lot, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison des Personnes handicapées du Lot ».

ARTICLE 2 : Madame MUFFAT-JOLY sera installée dans ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2013.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, la Directrice départementale des finances publiques du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,
signé
Eric SACHER



PRÉFET du LOT

**Arrêté préfectoral n° BINUR/2013/086
Portant classement de l'Office de Tourisme du Grand Cahors**

Le Préfet du Lot,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L.133.1 à L.133.10-1, L.134-5, R.134-13 et D.133-20 à D.133-30 du code du Tourisme,

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° BINUR/2013/005 du 30 janvier 2013 portant classement de l'Office de Tourisme du Grand Cahors en catégorie 2,

VU en date du 17 janvier 2013, la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Cahors, qui sollicite le classement en première catégorie de l'Office de Tourisme du Grand Cahors,

VU le dossier déposé et les pièces annexées,

VU les statuts de l'établissement public industriel et commercial - Office de Tourisme du Grand Cahors,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme répond aux normes prévues par l'arrêté du 12 novembre 2010 pour être classé dans la catégorie 1,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme du Grand Cahors est classé dans la catégorie 1.

ARTICLE 2 – Le classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors, au président de l'établissement public industriel et commercial - Office de Tourisme du Grand Cahors, au Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative, à l'agence de développement touristique « Atout France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Fait à Cahors, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé
Eric SACHER



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ N°BINUR/2013/091
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE
« GRAND PRIX PEDESTRE DE PONTCIRQ »
ORGANISEE LE 04 AOUT 2013

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Grand Prix Pédestre de Pontcirq » présenté par les associations « Foyer Rural de Pontcirq » et « AC Gigouzac/Saint-Germain » en date du 3 juin 2013 ;

VU l'arrêté du Maire de PONTCIRQ, en date du 25 juin 2013, portant réglementation de la circulation sur la RD 50 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance GROUPAMA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Les associations « Foyer Rural de Pontcirq » et « AC Gigouzac/Saint-Germain » sont autorisées à organiser une course pédestre dénommée « Grand Prix Pédestre de Pontcirq », le 04 août 2013 sur le territoire de la commune de PONTCIRQ.

Itinéraires : 1 Circuit 300 m.

1 Circuit boucle de 550 m à parcourir 1 fois, 2 fois ou 3 fois.

1 Circuit boucle de 4 km à parcourir 1 fois, 2 fois ou 3 fois.

Départ et arrivée de la course – Place de la mairie - commune de PONTCIRQ (selon plan annexé).

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs seront placés aux traversées des voies ouvertes à la circulation et notamment au niveau de la RD 660.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un gilet de haute visibilité et d'un panneau K.10 afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Présence de signaleurs aux traversées des voies ouvertes à la circulation notamment au niveau de la RD 660.

ARTICLE 3 : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 5 : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 6 : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 7 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de PONTCIRQ, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Jean-Pierre BESOMBES, demeurant 46150 PONTCIRQ, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 17 juillet 2013

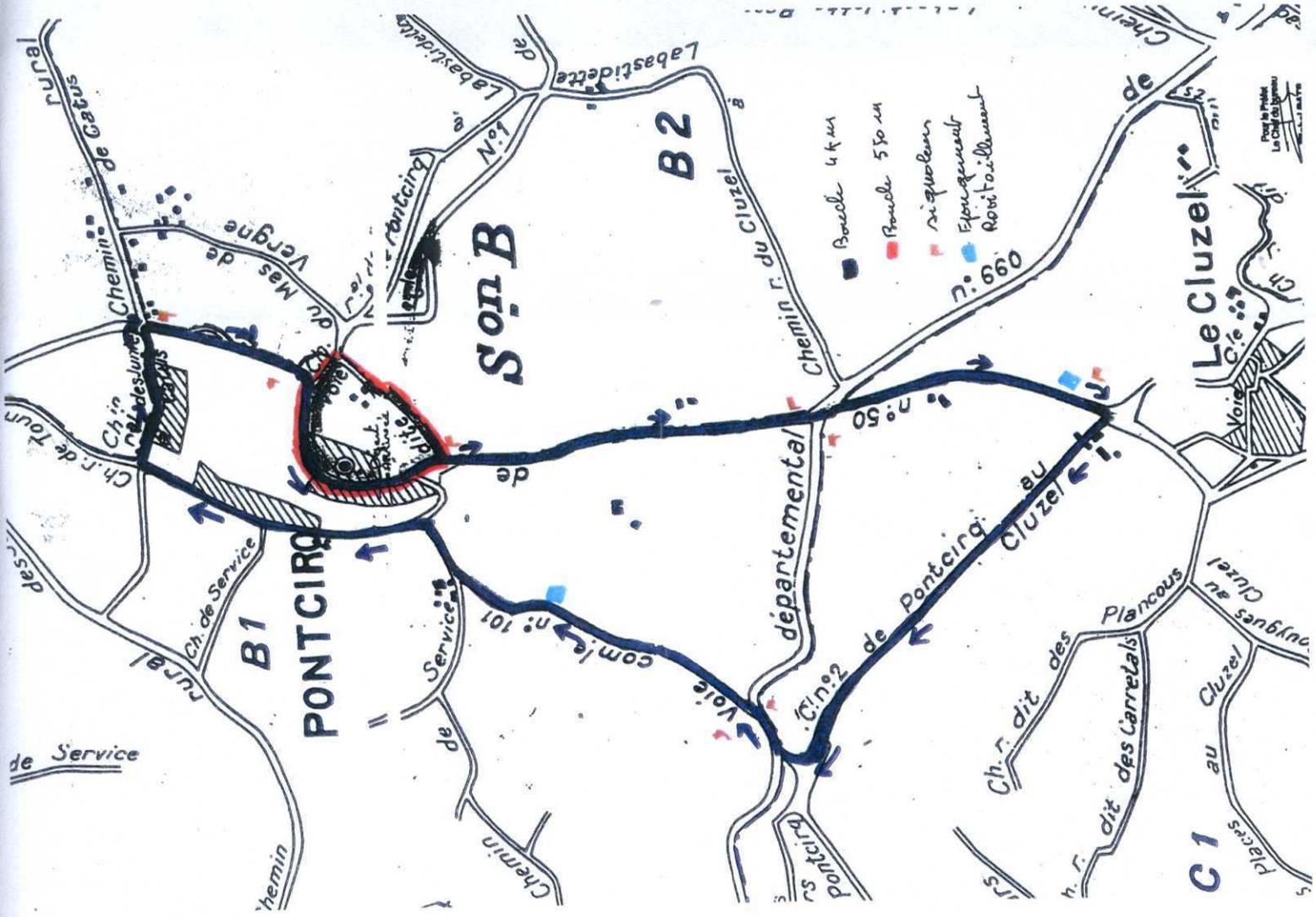
Pour le préfet,
Pour le chef de bureau,
signé
Marie-José TORTAJADA

Liste des Signaleurs à agréer – Course Pédestre

PONTCIRQ

Nom – Prénom Nom de jeune fille (éventuellement)	Date de Naissance	Adresse	N° du Permis de Conduire
MARCILLAC François		Le Cluzel 46150 PONTCIRQ	274184
SALINIE Jean		Rostassac 46150 PONTCIRQ	32904
COURNIL Pierre		46150 PONTCIRQ	507056
HATTON André		46150 PONTCIRQ	761228100534
EXPOSITO José		PUY L'EVEQUE	77046100058
PASSI Jean Luc		46150 PONTCIRQ	80034610009
RAYNAL Jean Pierre		Le Cluzel 46150 PONTCIRQ	101676
BESSOU Michel			58225
GUILBERT Patrick		46150 PONTCIRQ	760153200001
BORDES Jérôme		82000 CAUSSADE	930982200363
MARCUZ Adrien		46150 PONTCIRQ	68192
DE LA TEYSSONNIERE PHILIPPE		46150 LABASTIDE DU VERT	84114610014

VAN DIEST WILLIAM		Mas de Vergne 46150 PONTCIRQ	040546100027
LEVIFVE JEAN		Valdié 46150 PONTCIRQ	181572
JOUCLAS BERNARD		Rostassac 46150 PONTCIRQ	77186
BLANCHER ALAIN		Le Bourg 46150 PONTCIRQ	125053
LAMENDIN ROGER		TOURNIAC 46150 PONTCIRQ	92/120237





PRÉFET DU LOT

ARRETE n °BINUR/2013/092
Relatif à l'épreuve cycliste « 3ème grand prix de la Fagette » SAINT MARTIN DE VERS
organisée le 11 août 2013

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,

Vu le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Cahors Cyclisme », en date du 07 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du Maire de Saint-Martin-de-Vers, en date du 28 mai 2013, portant réglementation de la circulation sur la voie communale n°4 et le chemin rural du Mas de Barthe à Fages ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 14 juin 2013, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 7 et 13 ;

Vu les avis favorables émis par les services consultés,

Vu les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

Vu la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET-RAYNAL Paris ;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

Considérant que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'Association dénommée « Cahors Cyclisme » est autorisée à organiser une course cycliste dénommée « 3^{ème} Grand prix de la Fagette » à Saint-Martin-de-Vers, le dimanche 11 août 2013.

Itinéraire :

Circuit de 2,5 km à faire 35 fois soit 87,5 km

Départ et arrivée : Commune de Saint-Martin-de-Vers

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

□ les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs.

□ les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

□ les signaleurs seront implantés aux carrefours et aux intersections, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Réglementation de la circulation :

S'agissant d'un circuit ouvert à la circulation, les participants devront respecter les règles de circulation routière et notamment circuler sur la partie droite de la chaussée.

Sur les routes départementales n° 7 et 13, les usagers seront soumis aux contraintes de circulation, dans les deux sens, imposées par les signaleurs. Des attentes seront possibles.

L'arrêt et la stationnement sont interdits sur le circuit.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km /h.

ARTICLE 4 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 6 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

□ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Maire de Saint-Martin-de-Vers, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. MAZEYRIE Yves, responsable de l'Association.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 17 juillet 2013

Pour le préfet,
Pour le chef de bureau,
signé
Marie-José TORTAJADA

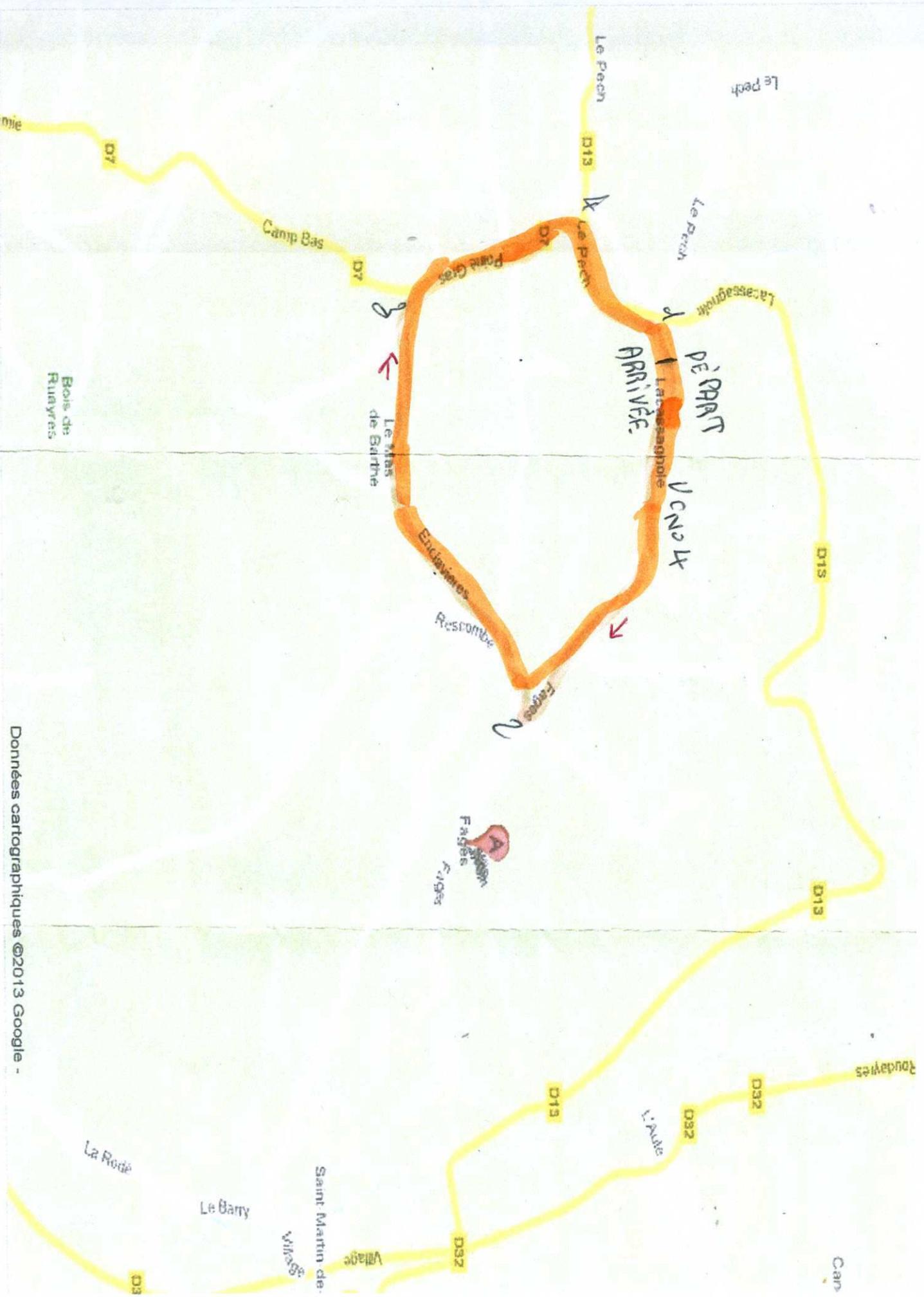
COURSE CYCLISTE DE ST MARTIN DE VERS LE 11 AOUT 2013-

LA FAGETTE 3ème GRAND PRIX

LISTE DES SIGNALEURS à AGREER

NOM-PRENOM	Date de naissance	ADRESSE	NUMERO DE PERMIS DE CONDUIRE
BAPST DOMINIQUE	20 /05/1949	46360 ST MARTIN DE VERS	751829201
SALVAGNAC MARTIN	03/10/1976	79 RUE ST BLAISE 75020 PARIS	921046100211
LAPLANCHE Bernard	03/12/1937	46600 CREYSSE	55561
VALERY Jacques	31/10/1942	46360 SABADEL LAUZES	1320799
BOUVIER DAT ANNIE	03/06/1956	46360 FAGES ST MARTIN DE VERS	13030656
CLOG BERNARD	16/02/1950	46360 CRAS	599833
MARTINA PATRICK	15/05/1959	46360 ST CERNIN	770446100240
RAMES ROGER	28/12/1949	46230 FONTANES	82680
DARDENNES RAYMOND	01/05/1952	46360 VERLIEZ 46360 ST MARTIN DE VERS	90278
FOLLEBOUT JEAN PAUL	21/07/1957	46360 FAGES ST MARTIN DE VERS	761059561351
TOURNIE Guy	09/01/1950	46000 CAHORS	752270672
DARDENNES GREGORY	11/09/1983	46360 VERLIEZ ST MARTIN DE VERS	000146100201
PELLISSIE PIERRE	08/02/1987	46360 VERLIEZ ST MARTIN DE VERS	050246100146
TURMO JEAN CLAUDE	24/02/1952	46220 PRAYSSAC	91584

Routes de signalement 2 Personne par Poste



PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2013/095
PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE « PIT BIKE DE CAHORS »
ORGANISÉE LE 3 AOÛT 2013**

LE PREFET DU LOT

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-2 à A 331-32 ;

VU le règlement technique et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU la demande formulée le 03 mai 2013 par M. Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto-Club Cadurcien, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve PIT BIKE DE CAHORS, le 03 août 2013, sur un terrain sis zone commerciale de Labéraudie – commune de CAHORS ;

VU le règlement de l'épreuve et le dossier déposé ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la Compagnie AXA France IARD – 75009 PARIS ;

VU l'avis de M. le Maire du CAHORS ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale et de la Sécurité Routière – Formation : compétitions et épreuves sportives, qui s'est réunie le 30 mai 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto Club Cadurcien est autorisé à organiser l'épreuve PIT BIKE DE CAHORS, le 03 août 2013 sur un terrain sis zone commerciale de Labéraudie – commune de CAHORS. Cette épreuve s'intègre dans un championnat du Grand Ouest qui compte 6 épreuves en 2013, elle rassemblera près de 150 pilotes regroupés en différentes disciplines : 10 pouces, 12 pouces amateurs et professionnels. Cette épreuve se déroule en nocturne : 14h30 à 23h30.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de l'homologation du circuit par la Fédération Française de Motocyclisme, de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routières :

Secours et Incendie

- une équipe de secours sera présente sur place.
- l'accès au circuit pour les secours doivent être toujours libres et praticables (3 mètres de largeur).
- le parc pilotes et postes des commissaires doivent être dotés d'extincteurs poudre polyvalente de type ABC (9kgs).
- les jerrycans d'essence et autres produits de ce type seront en matière ininflammable.
- les téléphones portables devront pouvoir être utilisés pour contacter le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112.

Sécurité

- délimiter et surveiller les zones interdites au public notamment celles réservées aux concurrents et au stockage des carburants, où une interdiction de fumer sera signalée par des panneaux.
- prévoir et signaler, l'emplacement des points d'eau et sanitaires réservés au public.
- les mesures de sécurité, du service d'ordre et de tranquillité publique seront prises par les organisateurs.

Stationnement – Circulation du public

- l'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public, conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O. du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
- une signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.
- Prévoir un espace de stationnement suffisant pour l'accueil des spectateurs.
- Les signaleurs, désignés et agréés en annexe du présent arrêté, seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation. Ils seront sur leurs points avant le départ de l'épreuve, conformément au descriptif concernant la sécurité de cette manifestation.
- Les arrêtés d'interdiction et de stationnement nécessaires pris par la mairie de Cahors seront affichés, renforcés par la pose de barrières.

Aménagement du site

- Alimentation en eau potable et sanitaires sont installés sur le site. Des douches sont prévues (piscine couverte) pour des pilotes.
- Le circuit est homologué pour la durée de la manifestation, sous réserve de l'avis favorable écrit, émis par le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, après constatation de sa conformité au règlement prévu en la matière. Des contrôles seront également effectués par la Fédération en ce qui concerne les bruits de voisinage.
- Prévoir un éclairage suffisant pour le circuit et les zones réservées aux spectateurs.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge, de même que ceux consécutifs à d'éventuels travaux de remise en état du site.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'absence ou l'insuffisance des moyens de secours ou de sécurité entraînera l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 - En vertu de l'article R.331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. La manifestation pourra être arrêtée par les services de police dès lors que les règles de sécurité prévues ne seraient plus respectées.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Maire du Cahors, le Directeur départemental de la sécurité publique du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot – Mission sécurité routière, la Directrice de l'agence régionale de santé – Délégation territoriale du Lot, le Chef du service de la sécurité intérieure, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot – Pôle jeunesse et sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire original sera transmis à M. Jean-Michel CAVALLIE, Président du Moto-Club Cadurcien.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

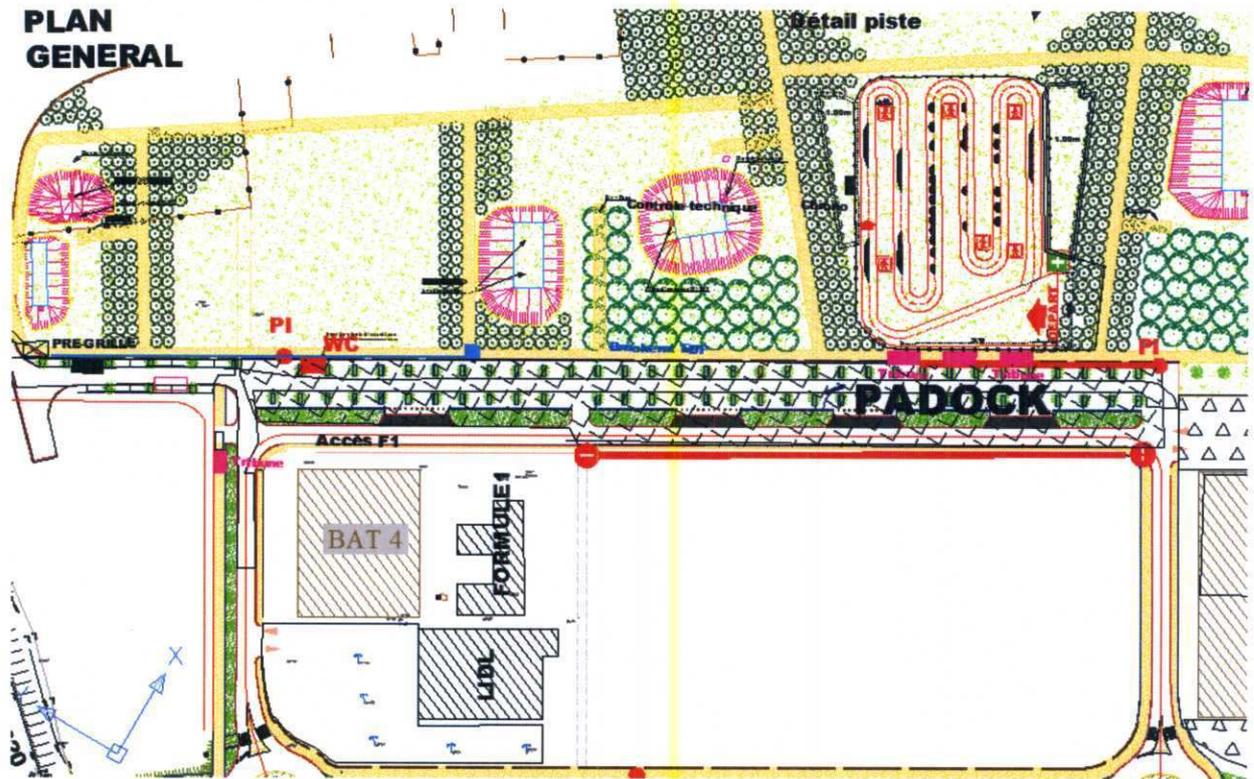
A Cahors, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

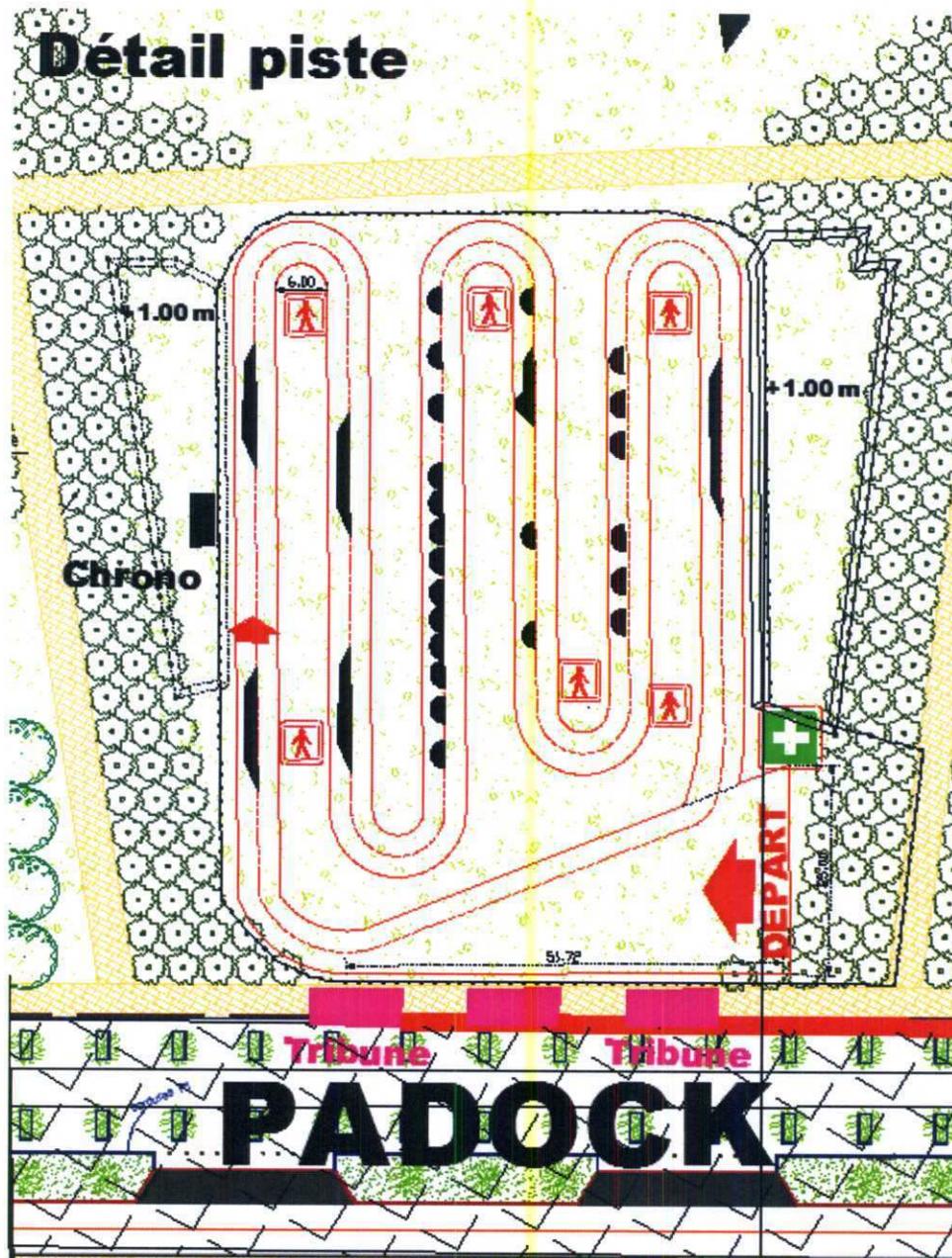
Signé :

Eric SACHER

2-1 Plan général



2-2 Plan détail





PREFET DU LOT

ARRETE /BINUR/2013/098
RELATIF A L'EPREUVE SPORTIVE DENOMMEE « AQUATHLON » ORGANISEE LE 04 AOUT 2013
À LUZECH.

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2215-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentration et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

Vu la demande en date du 10 mai 2013 formulée par l'association « Comité d'organisation du triathlon de Cahors » en vue d'être autorisée à organiser l'Aquathlon, le 04 août 2013, sur les communes de SAINT VINCENT RIVE D 'OLT et de LUZECH (base nautique de Caïx) ;

Vu le règlement de l'épreuve ;

Vu les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

Vu la liste des signaleurs agréés et les plans des épreuves ci-annexés ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la société ALLIANZ ;

Vu les avis favorables des Maires de SAINT VINCENT RIVE D'OLT et LUZECH ;

Vu les avis émis par le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations - Pôle Jeunesse et Sports, le Directeur départemental des Territoires du Lot - Mission Sécurité Routière et Service Police de la Navigation ;

Vu les avis favorables des services consultés ;

Vu l'article 1.23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et l'arrêté préfectoral n°E-2011-82 du 29 mars 2011 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot ;

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ;

Considérant que les organisateurs ont souscrit l'engagement de payer tous les frais nécessités par le service d'ordre ;

Considérant qu'au vu des mesures envisagées, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et ne saurait engendrer de conséquences grave pour l'environnement ;

Considérant qu'aucun des services n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier une interdiction du déroulement de cette épreuve ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association dénommée « Comité d'organisation du triathlon de Cahors » est autorisée à organiser l'Aquathlon / longue distance, le dimanche 4 août 2013 sur les communes de Saint Vincent Rive d'Olt et Luzech, et comportant les disciplines suivantes :

Epreuve de Natation : 3 km

Course à pied : 16 km

Départs et arrivées : base nautique de Caix - Luzech.

ARTICLE 2 – Spécificités liées à l'épreuve de natation :

Conformément à l'article 1.23 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure et en référence à l'arrêté n° E-2011-82 en date du 29 mars 2011 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, du bief de Luzech au Bief de Cénevières, l'organisation de cette manifestation nautique, est soumise aux prescriptions suivantes.

L'organisateur demeurera seul responsable des dommages qui pourraient être occasionnés pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique. Il est rappelé que la navigation sur la rivière Lot s'exerce aux risques et périls des usagers.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur veillera à vérifier l'absence d'obstacle qui pourrait se révéler dangereux pour les participants (embâcle, drossage).

Dans le cas de la mise en place d'un balisage, celui-ci sera à la charge de l'organisateur et devra être différent de la signalisation destinée aux embarcations à moteur. A l'issue de l'épreuve de natation, le balisage sera enlevé.

L'organisateur de la manifestation suspendra son projet si les conditions hydrologiques ou météorologiques sont ou deviendraient défavorables. Il devra s'informer des risques de crues éventuels sur le site Internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

L'organisateur devra consulter le dispositif de prévision de la qualité de l'eau du SYDED en consultant le site Inf'eaux Loisirs du Conseil Général du Lot.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que le transit, dans le bief, des bateaux ne participant pas à la manifestation puisse s'effectuer en toute sécurité.

Un avis à la batellerie sera pris afin d'informer les bases de locations de bateaux et les sociétés de bateaux à passagers du déroulement de cette épreuve de natation.

Pendant tout le déroulement de l'épreuve, l'organisateur mettra en place a minima, une embarcation suiveuse afin d'assurer la sécurité des participants. L'équipage de cette embarcation sera composé en plus du pilote, d'une équipe de sauveteurs (secouristes ou médecin, plongeurs brevetés).

Les embarcations et les pilotes seront en parfaite conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'utilisation de bateaux dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 4,5 kw (6cv) et la longueur est supérieure à 5 m et inférieure à 20 m, le ou les pilotes devront être en possession du permis bateau option « eau intérieure. Les équipements obligatoires seront conformes à la réglementation en vigueur. Le ou les embarcations devront disposer à bord, à minima : d'une valise de premiers soins, d'une personne capable de prodiguer les premiers gestes de secours ; d'un moyen de communication avec le responsable de la sécurité.

L'organisateur s'assurera de la présence des équipes de surveillance le long du parcours de natation. Les participants devront attester de leur capacité à savoir nager au moins 25 mètres et à s'immerger.

L'encadrement disposera sur place des moyens nécessaires (téléphone portable a minima) pour prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 112.

Afin d'éviter tout conflit d'usage avec la navigation (pêche, etc...) l'organisateur informera l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire du droit de pêche sur le parcours, de la date et de l'heure de l'épreuve de natation.

De même, il informera la société de location de bateau « NAUTIC » et la Société O'PHIL du Lot pour le bateau à passagers afin de leur indiquer la date et l'heure de passage de l'épreuve de natation.

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

ARTICLE 3 - Les concurrents aux épreuves empruntant la voie publique respecteront les règles du Code de la Route.

▫ les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,

▫ les signaleurs seront présents aux traversées des voies ouvertes à la circulation, en particulier dans la traversée de Luzech et sur les deux ponts routiers. Utilisation de panneaux « danger particulier » et « annonce course ».

▫ les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un gilet de haute visibilité et d'un panneau « K.10 » afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent,

ARTICLE 4 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale ou de la Sécurité Publique, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5- L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive de la Fédération Française de Triathlon, portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de l'aquathlon en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

ARTICLE 6 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 8 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, , le Directeur départemental des territoires du Lot (Mission Sécurité Routière et Service Police de la Navigation), le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot (Pôle Jeunesse et Sports), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot qui sera transmis à M. Christian CAUMONT, responsable de l'Association.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

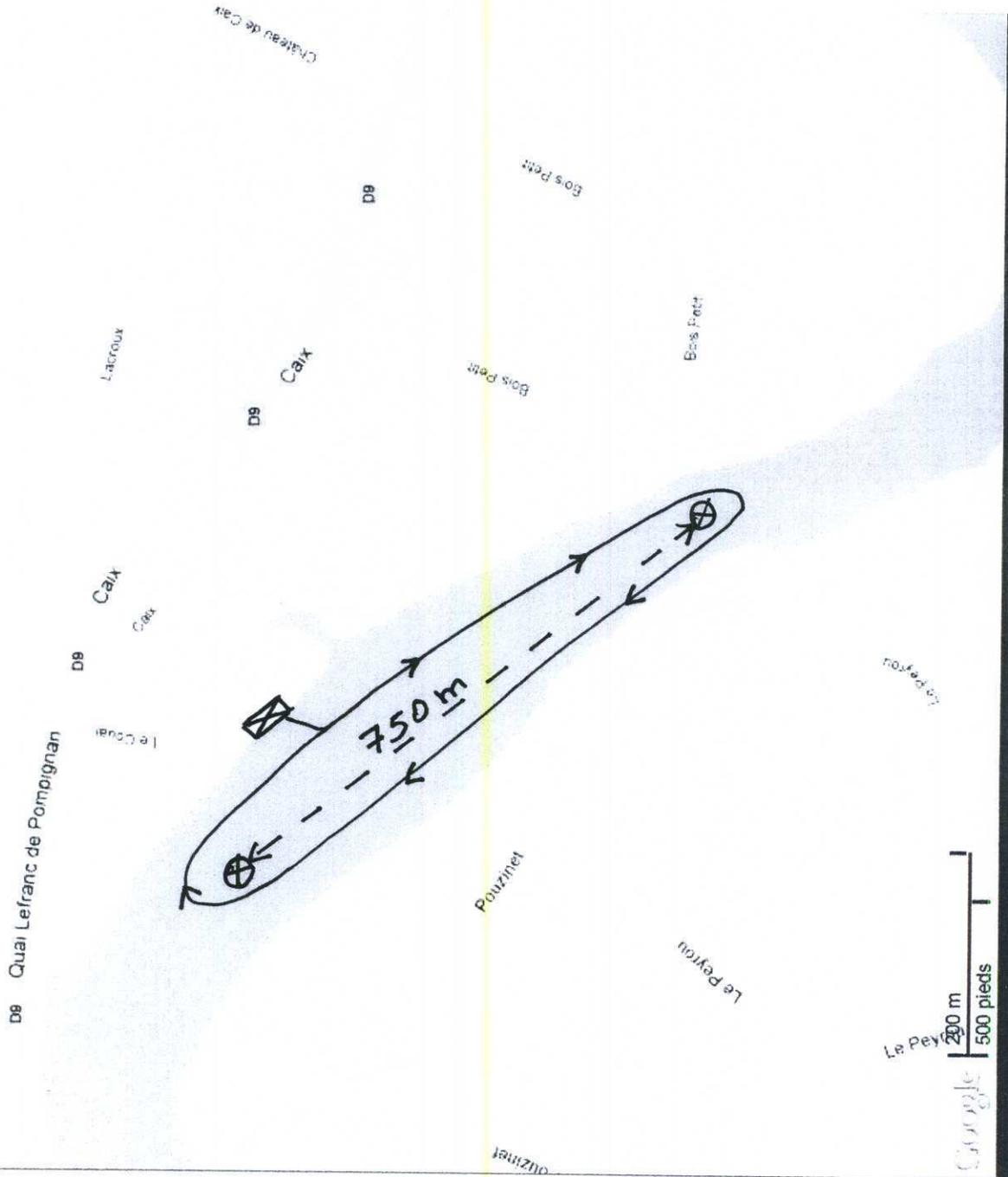
A Cahors, le 29 juillet 2013

Pour le Préfet,
Pour le Chef de Bureau,

Signé :

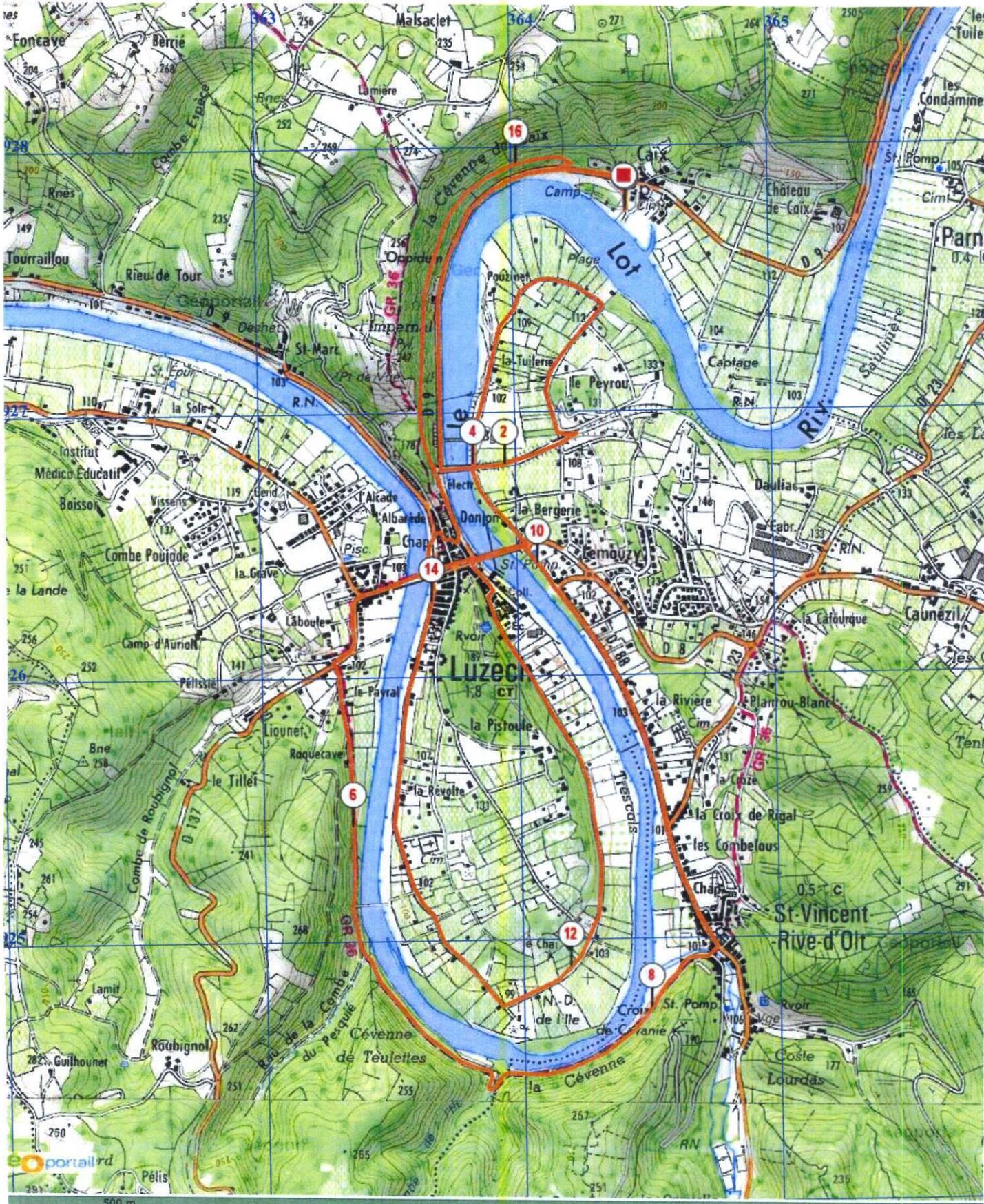
Roland BONNIN

Carte fournie par Google Maps ®



* 2 Bouées de 1500 m * NATATION

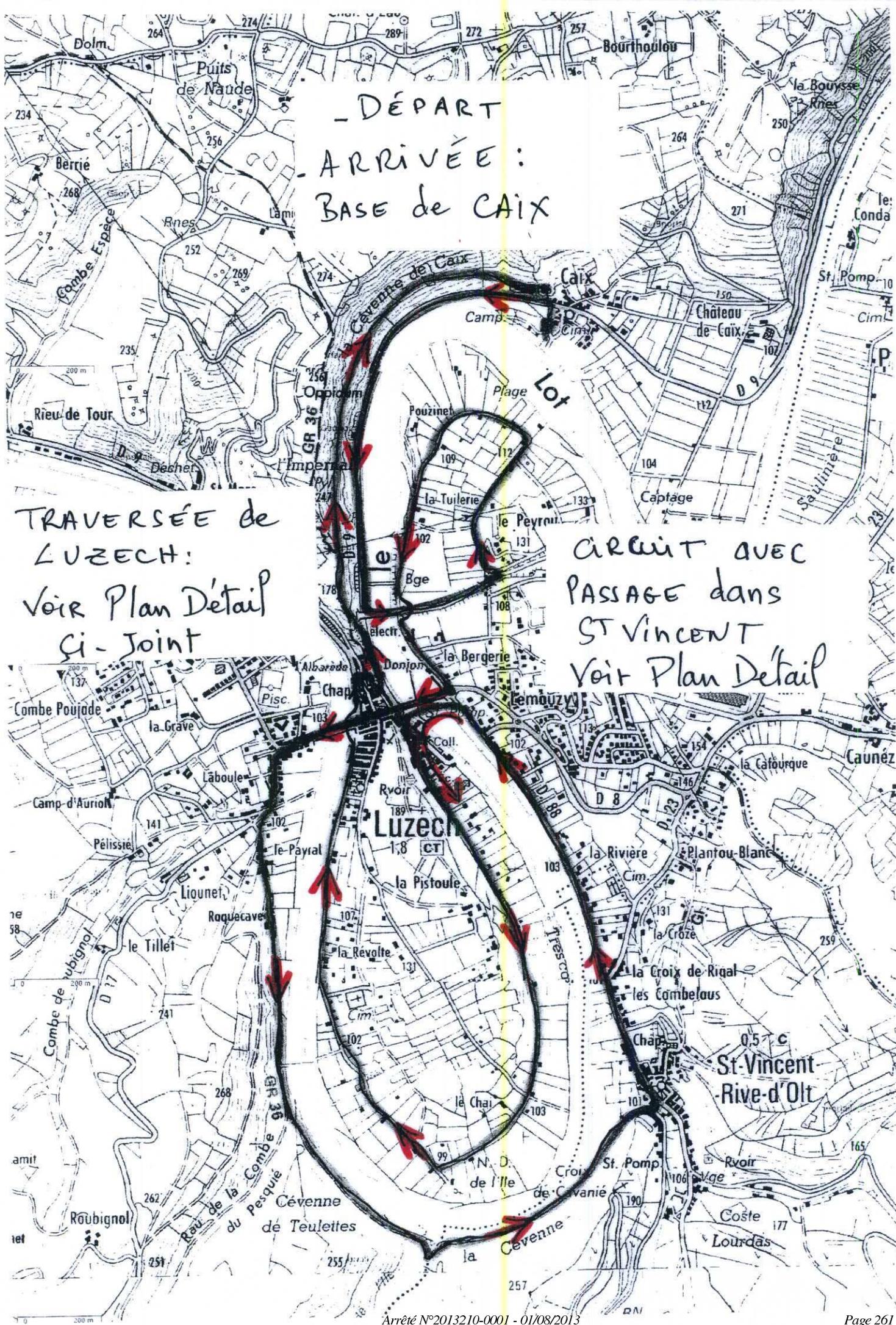
(0 votes; 0), 0 commentaire(s)



- DÉPART
- ARRIVÉE :
BASE de CAIX

TRAVERSÉE de
LUZECH:
voir Plan Détail
ci-Joint

circuit avec
PASSAGE dans
ST VINCENT
voir Plan Détail

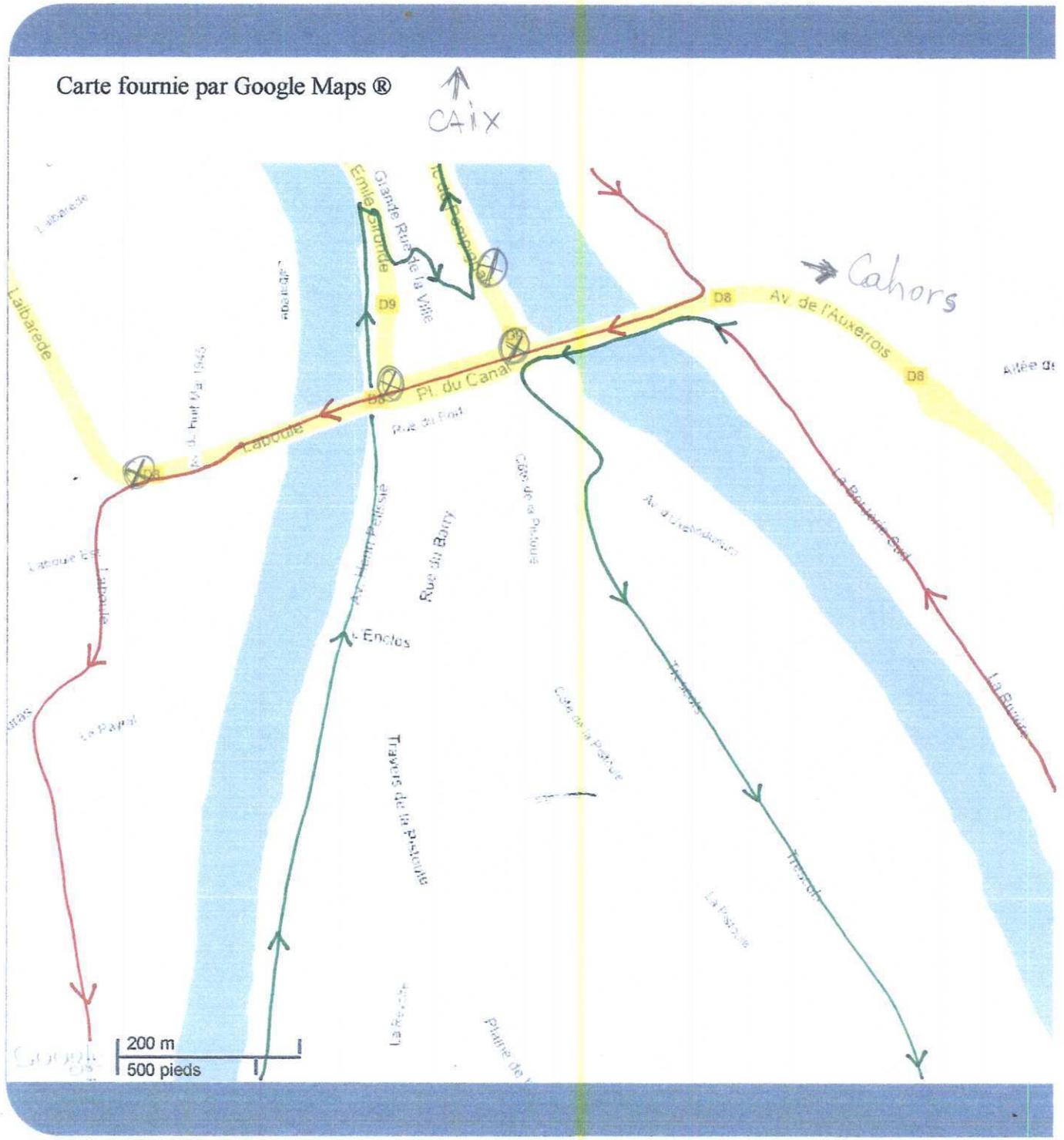


Carte fournie par Google Maps ®



⊗ poste Signaleur -

PdV 8^h30 à la Base Nautique de Cahix



LISTE DES SIGNALEURS A AGRÉER

NOM -Prénom Nom de jeune fille éventuellement	Date De naissance	Adresse	Numéro Du Permis de conduire
CREUZET Mirielle	18-01-70	Cahors	890363210293
BARON Thierry	26-12-56	Cahors	861146100056
GHESTER Stephane	2-8-65	256 Rue de l'isle Cahors	870 946100074
CHAUDRUC René		Le Montat	
Houmeau Sandra	9-03-73	Cahors	961046100090
CHARRIER michelle	3-3-49	12 Rue des Graves. Pradines	90 394
Lejeune Sébastien	05-06-79	Pradines	970756300127
TORNEL Laurence	12-02-73	Flottes - Pradines	901131311176
TORNEL Christophe	27-1-68	Flottes. Pradines	860446100253
VANCHELLE Philippe	30-10-59	Cahors	273 677
Billey Christine	9-11-59	Cahors	800287200472
Rovan Patrice	2-02-51	Cahors	98 328
Despays Jean Pierre	24-06-60	PARNAE	760646100247
Pieron Fatia	22-9-61	Cahors	800446100151
Acillades Marlyne	23-10-57	Cahors	751112200444
BONNET Mirielle	23-6-67	Ros. Foursingue Cahors	850446100025
VITRAC Nicole	13-12-64	MAXAV	821046100297



PRÉFET DU LOT

**Arrêté modificatif n°DC/2013/202
conférant l'honorariat des Maires**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-35 relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU l'arrêté n° DC/2013/147 du 28 mai 2013 accordant l'honorariat à M. Francis BESSE ;

VU la demande présentée par M. Martial STAMBOULI par courrier du 7 juin 2013 ;

CONSIDÉRANT que M. Francis BESSE a exercé les fonctions de conseiller municipal du 14 mars 1971 au 20 mars 1977 et du 12 mars 1989 au 22 mars 2008 et de premier adjoint du 17 juin 1995 au 22 mars 2008 de la commune d'Albas ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1

L'honorariat de Maire est conféré à **Monsieur Francis BESSE**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 28 juin 2013.

Le Préfet,
signé
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2013/194
portant agrément de Mme BOUSCAREL Marie-Anaïs en qualité de garde chasse
particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25,

VU la commission délivrée par M. SCHMIT Alain, Président de l'association de chasse des propriétaires de la commune de Martel, dont le siège est situé Mairie – 46600 MARTEL, par laquelle il confie à Mme BOUSCAREL Marie-Anaïs, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Martel,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Mme BOUSCAREL Marie-Anaïs,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame BOUSCAREL Marie-Anaïs
née le 3 février 1992 à Figeac (46)
demeurant rue Conserverie – 46600 MARTEL,

EST AGRÉÉE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont l'association est détentrice sur le territoire de la commune de Martel.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Mme BOUSCAREL Marie-Anaïs doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Cahors.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme BOUSCAREL Marie-Anaïs doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme BOUSCAREL Marie-Anaïs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE

SERVICE DE LA SECURITE INTERIEURE

**ARRETE PREFECTORAL N° DC/2013/203 PORTANT DEROGATION POUR LA
SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

Le Préfet du LOT,

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire ministérielle n°979 du 25 octobre 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2013 par Président de la communauté de communes de Figeac,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 1^{er} juillet 2013,

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Christophe FIXARY, né le 4 avril 1990 à Thionville (57), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de Saint Sulpice du 4 juillet au 31 août 2013.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Figeac, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, la président de la communauté de communes de Figeac, le Maire de Saint Sulpice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE

SERVICE DE LA SECURITE INTERIEURE

**ARRETE PREFECTORAL N° DC/2013/204 PORTANT DEROGATION POUR LA
SURVEILLANCE D'UN ETABLISSEMENT DE BAIGNADE D'ACCES PAYANT**

Le Préfet du LOT,

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite*

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire ministérielle n°979 du 25 octobre 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la demande présentée le 1^{er} juillet 2013 par Président de la communauté de communes de Figeac,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 1^{er} juillet 2013,

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Laurent MAITRE, né le 4 avril 1967 à Saint Céré (46), est autorisé à surveiller la baignade à la piscine municipale de Bagnac Sur Célé du 4 juillet au 31 août 2013.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Figeac, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, la président de la communauté de communes de Figeac, le Maire de Bagnac Sur Célé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n° DC 2013/206
portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier
de M. Gérard MERCIER**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2008-116 en date du 19 mai 2008 portant renouvellement de l'agrément de M. Gérard MERCIER en qualité de garde chasse particulier au sein de la société de chasse de Laramière « Rallye Saint-Georges »,

VU la commission délivrée par M. Francis DELPERIÉ, président de la société de chasse de Laramière « Rallye Saint-Georges », par laquelle il confie à M. Gérard MERCIER, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Laramière,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Gérard MERCIER**
né le 15 mars 1951 à Paris 14^{ème} (75),
demeurant Chemin de la Castille – 82160 PARISOT,

est agréé en qualité de **garde chasse particulier** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de Laramière .

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard MERCIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard MERCIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 5 juillet 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n° DC 2013/207
portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier
de M. Gérard MERCIER**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2008-117 en date du 19 mai 2008 portant renouvellement de l'agrément de M. Gérard MERCIER en qualité de garde chasse particulier au sein de la société de chasse de Promilhanes « Diane Promilhanaise »,

VU la commission délivrée par M. Michel LEFAIT, président de la société de chasse de Promilhanes « Diane Promilhanaise », par laquelle il confie à M. Gérard MERCIER, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Promilhanes,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Gérard MERCIER**
né le 15 mars 1951 à Paris 14^{ème} (75),
demeurant Chemin de la Castille – 82160 PARISOT,

est agréé en qualité de **garde chasse particulier** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de Promilhanes.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard MERCIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard MERCIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 5 juillet 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Signé :
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DC/2013/144
fixant la promotion du 14 juillet 2013 de la Médaille d'Honneur Agricole

Le Préfet du Lot

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoir aux préfets ;

Vu le décret n° 2001 – 740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84 –1110 du 11 décembre 1984 relatif à la Médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée à :

Médaille – Echelon ARGENT

Mme Josette AÏO

Conseillère en action sociale – MSA Midi-Pyrénées nord

Mme Maria Suzanna BARTOLOMEU

Ouvrière viticole – Château le Gautoul

M. Eric BOILLOT

Employé de banque – Crédit Agricole Midi-Pyrénées

M. Michel BONNETAT

Employé de banque - Crédit Agricole Midi-Pyrénées

M. Pierre DELBREL

Analyste – Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Sabine DELVIT

Employée de banque – Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Isabelle HANRY
Employée de banque – Crédit Agricole Midi-Pyrénées

M. Philippe JAMBOU
Responsable des ventes - Groupama

M. Patrick LABRANDE
Employé de banque – Crédit Agricole Midi-Pyrénées

M. Philippe MARADENNE
Chargé d'affaires – Groupama

Mme Isabelle NICCOLINI
Employée de banque – Crédit Agricole Midi-Pyrénées

M. Alain NOUVIAN
Directeur de secteur – Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Corinne RIBAYROL
Employée de banque – Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Sandrine SALAS
Technicienne – MSA Midi-Pyrénées nord

M. Didier SALGADO
Cadre bancaire – Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Médaille – Echelon VERMEIL

Mme Catherine AYROLES
Chargée de clientèle - Groupama

Mme Christine BARAILLÉ
Assistante Commerciale - Crédit Agricole Midi-Pyrénées

M. Pascal BELLOT
Contrôleur - Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Myrène BOUSQUET
Employée - MSA Midi-Pyrénées nord

M. Marc CABESSUT
Technicien en sécurité financière – Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Marilyne CARLES
Analyste études marketing- Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Annick DARD
Responsable de service - MSA Midi-Pyrénées nord

Mme Pierrette EVRARD
Employée de banque - Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Geneviève FIGUERAS
Responsable de service - MSA Midi-Pyrénées nord

- M. Bernard LAFON**
Chargé de recouvrement commercial - Crédit Agricole Midi-Pyrénées
- M. Robert LEYMOND**
Chargé de clientèle – Crédit Agricole Midi-Pyrénées
- Mme Hélène PICARD**
Responsable de service – MSA Midi-Pyrénées nord
- M. Alain SOULERY**
Fromager – Les Fromageries occitanes
- Mme Colette TERRAL**
Secrétaire assistante de direction – MSA Midi-Pyrénées nord
- M. Alain VIELMON**
Employé de banque - Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Médaille Echelon OR

- M. Pablo ALONSO**
Technicien sinistres – Groupama
- Mme Chantal CHAGOT**
Employée de banque – Crédit Agricole Midi-Pyrénées
- M. Francis CLAVEL**
Technicien sécurité- Crédit Agricole Midi-Pyrénées
- Mme Catherine COLLIGNON**
Assistante de direction - Groupama
- Mme Sabine CONSTANT**
Analyste - Crédit Agricole Midi-Pyrénées
- M. Eric COUSTEAU**
Assistant de recouvrement – Crédit Agricole Midi-Pyrénées
- Mme Paulette ENGELIBERT**
Employée de banque – Crédit Agricole Midi-Pyrénées
- M. Jean-Baptiste ESPINASSE**
Assistant Clientèle - Crédit Agricole Midi-Pyrénées
- M. Michel FABRE**
Chargé de communication - Crédit Agricole Midi-Pyrénées
- M. Philippe HÉGRAY**
Animateur prescription – Crédit Agricole Midi-Pyrénées
- Mme Christine LAGANNE**
Employée de banque - Crédit Agricole Midi-Pyrénées
- M. Christian MOLINIER**
Responsable établissement - Groupama

M. Michel PEREZ
Chargé clientèle - Groupama

M. Rémy PERNOT
Chargé activité audit - Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Françoise PONS
Employée de banque - Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Anne-Marie THOMAS
Employée - MSA Midi-Pyrénées nord

Mme Michèle VALLÉE
Employée de banque - Crédit Agricole Aquitaine

M. Alain VIGNALS
Télégestionnaire sinistres - Groupama

Médaille Echelon GRAND OR

Mme Christiane BOUSSAC
Employée garanties immobilières - Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Jeannine COUAILHAC
Assistante back office - Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Marie-France FARGE
Employée de banque - Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Marie-Claude GILLET
Assistante bancaire - Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Brigitte LÉCULLIER
Assistante bancaire - Crédit Agricole Midi-Pyrénées

M. Jean-Louis PIERREFITTE
Assistant - Crédit Agricole Midi-Pyrénées

Mme Josiane TREZIERES
Employée - MSA Midi-Pyrénées nord

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 14 juillet 2013.

Le Préfet,
signé :
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° DSC / 2013 / 219

**fixant la promotion du 14 Juillet 2013 de la Médaille d'Honneur
régionale, départementale et communale**

Le Préfet du Lot
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des communes, notamment les articles R. 411-41 à 411-53 ;

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale modifié par le décret n° 88-309 du 28 mars 1988 et par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires et anciens titulaires de **mandats électifs** des communes dont les noms suivent :

Médaille - Echelon ARGENT

Monsieur **CABRIDENS Maurice**
Maire de la commune de CARDAILLAC

Monsieur **LACARRIERE Bernard**
Maire de la commune de THEMINES

Monsieur **LACOMBE Jean-Claude**
Maire de la commune de LINAC

Monsieur **SALES André**
1^{er} Adjoint au Maire de la commune de SAINT-DAUNES

Monsieur **SERRES Christian**
1^{er} Adjoint au Maire de la commune de CARLUCET

Monsieur **AURIAC Maurice**
2^{ème} Adjoint au Maire de la commune de LINAC

Monsieur **GAUBERT Jean-Jacques**
2^{ème} Adjoint au Maire de la commune d'ESTAL

Monsieur **CAYROL Jean-Pierre**
Conseiller municipal à la Mairie d'ESTAL

Monsieur **MAZET André**
Conseiller municipal à la Mairie d'ESTAL

Monsieur **VABRE Jean-Claude**
Conseiller municipal à la Mairie de LINAC

Médaille - Echelon VERMEIL

Monsieur **DELRIEU Christian**
Maire de la commune de BETAILLE

Monsieur **OULIE Lucien**
Maire de la commune de BRENGUES

Monsieur **CID Jacques**
1^{er} Adjoint au Maire de la commune de BETAILLE

Monsieur **VENDRIES Albert**
1^{er} Adjoint au Maire de CARNAC-ROUFFIAC

Médaille - Echelon OR

Monsieur **MESPOULHE Jean-Pierre**
Maire de la commune d'ESTAL

Monsieur **SEGALA Gérard**
Maire de la commune de CAMBOULIT

Monsieur **LABORIE Jean-Claude**
1^{er} Adjoint au Maire de la commune de LINAC

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents territoriaux dont les noms suivent :

Médaille - Echelon ARGENT

Monsieur **AUBERGER Thierry**
Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe à la Mairie de PRAYSSAC

Madame **BARDET Françoise**
Adjoint du Patrimoine de 1^{ère} Classe à la Médiathèque de SAINT-CÉRÉ

Madame **BEYSSEN Bernadette**
Adjoint Technique de 2^{ème} Classe à la Mairie de BETAILLE

Madame **CASSAN Catherine**
Agent Spécialisé de 1^{ère} Classe des Ecoles Maternelles à la Mairie de PRAYSSAC

Madame **CHARTROU Sylvie**
Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à la Mairie de CAHORS

Monsieur **CHOQUET Philippe**
Brigadier à la Mairie de PRAYSSAC

Madame **DACHARY Hélène**
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} Classe à la Mairie de PRAYSSAC

Madame **DELABY Pascale**
Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à la Mairie de PRAYSSAC

Monsieur **ESTORGES Didier**
Adjoint Technique Principal à la Mairie de BETAILLE

Monsieur **FAILLE Jean-Jacques**
Agent de Maîtrise Principal à la Mairie de PRAYSSAC

Monsieur **FELZINES Patrice**
Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe à la Mairie de CAHORS

Madame **FOUCHER Nathalie**
Auxiliaire de Soins Principal de 2^{ème} Classe à l'EHPAD "La Miséricorde" à LACAPELLE-MARIVAL

Monsieur **FOUILLAC Laurent**
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à la Mairie de SAINT-CÉRÉ

Monsieur **GOMEZ François**
Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot à CAHORS

Madame **JOUGLA Françoise**
Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} Classe au CCAS - Logements Foyer - Résidence Rémy Barthélémy à PUY L'EVEQUE

Madame **LANES Danielle**
Rédacteur en Chef à la Communauté de Communes "Cère et Dordogne" à BRETENOUX

Madame **LAVIOLETTE Brigitte**
Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} Classe au CCAS - Logements Foyer - Résidence Rémy Barthélémy à PUY L'EVEQUE

Madame **LE LAN Françoise**
Attaché à l'EHPAD "La Balme" à LIMOGNE-EN-QUERCY

Madame **LINON Patricia**
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} Classe à la Mairie de LALBENQUE

Madame **NOYES Véronique**
Adjoint Technique de 2^{ème} Classe à l'EHPAD "La Miséricorde" à LACAPELLE-MARIVAL

Madame **PEGOURIÉ Bernadette**

Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} Classe à l'EHPAD "Val du Célé" à BAGNAC-SUR-CELE

Madame **PETIT Martine**

Attaché Principal à la Communauté de Communes Décazeville - Aubin à DECAZEVILLE

Madame **PETIT Valérie**

Attaché Principal à la Communauté de Communes "Cère et Dordogne" à BRETENOUX

Madame **POUDEROUX Josiane**

Auxiliaire de Soins de 1^{ère} Classe à l'EHPAD "La Miséricorde" à LACAPELLE-MARIVAL

Madame **RAUJOLS Roselyne**

Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} Classe à l'EHPAD "La Balme" à LIMOGNE-EN-QUERCY

Madame **ROQUES Marie-Claire**

Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe à l'EHPAD "La Balme" à LIMOGNE-EN-QUERCY

Monsieur **SALACROUP Alain**

Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à la Mairie de SAINT-CÉRÉ

Madame **SCHNEIDER Aline**

Auxiliaire de Soins de 1^{ère} Classe à l'EHPAD "La Balme" à LIMOGNE-EN-QUERCY

Monsieur **SOURZAC Daniel**

Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} Classe à la Communauté de Communes "Cère et Dordogne" à BRETENOUX

Madame **STEININGER Nathalie**

Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot à CAHORS

Madame **TEULIER Marie-José**

Agent de Maîtrise à l'EHPAD "La Balme" à LIMOGNE-EN-QUERCY

Médaille - Echelon VERMEIL

Madame **BATUT Marie**

Brigadier Chef Principal à la Mairie de SAINT-CÉRÉ

Madame **BEFFRIEU Odile**

Agent de Maîtrise à l'EHPAD "Val du Célé" à BAGNAC-SUR-CELE

Monsieur **FOUGERE Franck**

Agent de maîtrise à la Mairie de CAPDENAC-GARE

Monsieur **ISSALY Jean-Michel**
Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à la Mairie de LACHAPELLE-AUZAC

Monsieur **SALLE Alain**
Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à la Mairie de SOUILLAC

Monsieur **VILLEPONTOUX Thierry**
Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à la Mairie de SOUILLAC

Médaille - Echelon OR

Madame **ASTOUL Nicole**
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} Classe à la Mairie de CAHORS

Monsieur **BASTIDE Christian**
Technicien Principal de 1^{ère} Classe à la Mairie de CAPDENAC-GARE

Madame **CALASNIVES Laurette**
Secrétaire de Mairie de moins 2000 habitants à la Mairie de CAMBOULIT

Monsieur **CORTINA Joël**
Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à la Communauté de Communes Décazeville - Aubin à DECAZEVILLE

Monsieur **COSTANZO Antoine**
Agent de Maîtrise Principal à la Mairie de CAHORS

Madame **OURCIVAL Marie-Claude**
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2^{ème} Classe à la Mairie de SOUILLAC

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 14 juillet 2013
signé :
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2013/216
portant agrément de M. DUREAU Laurent en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25,

VU la commission délivrée par M. PRADAYROL Gilbert, propriétaire des parcelles situées « Les Esplanades » à Loubressac et « Cloup de Bagou » à Padirac, par laquelle il confie à M. DUREAU Laurent, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur les communes de Loubressac et Padirac,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. DUREAU Laurent,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **DUREAU Laurent**
né le 31 mars 1976 à Paris 13^{ème} (75)
demeurant « Gaubert » - 46130 PRUDHOMAT,

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse dont M. PRADAYROL Gilbert est détenteur sur le territoire des communes de Loubressac et Padirac.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur DUREAU Laurent doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Figeac.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. DUREAU Laurent doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. PRADAYROL Gilbert et M. DUREAU Laurent et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
signé
Christophe SAINT-SULPICE

SERVICE DE LA SECURITE INTERIEURE

**Arrêté préfectoral n° DC/2013/218 portant dérogation pour la surveillance
d'un établissement de baignade d'accès payant**

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié sur la surveillance et l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire ministérielle n°979 du 25 octobre 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU la demande présentée le 12 juillet 2013 par le gérant du parc de loisirs de la Saule à Bétaille,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du 12 juillet 2013,

SUR proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame GUY Léa, née le 28 février 1994 à Saint-Céré (46), est autorisée à surveiller la baignade au parc de loisirs de la Saule à Bétaille du 16 juillet au 15 septembre 2013.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Gourdon, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Maire de Bétaille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Une notification en sera également faite au gestionnaire du parc de loisirs de la Saule à Bétaille.

Fait à CAHORS, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
signé
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n° DC 2013/221
portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier
de M. FRAISSE David**

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC/2008/236 en date du 31 juillet 2008 portant agrément de M. FRAISSE David en qualité de garde chasse particulier,

VU la commission délivrée par M. CAMBOU Michel, président de la société de chasse « Rallye Bel Air » - 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY, par laquelle il confie à M. FRAISSE David, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Limogne-en-Quercy,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **FRAISSE David**
né le 11 août 1978 à Cahors (46)
demeurant « Ferrières » - 46260 Limogne-en-Quercy,

est agréé en qualité de **garde chasse particulier** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de Limogne-en-Quercy.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. FRAISSE David doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. CAMBOU Michel et M. FRAISSE David et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 17 juillet 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
signé
Christophe SAINT-SULPICE



PRÉFET DU LOT

Préfecture du Lot
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC 2013/220
portant agrément de M. GREGORI Claude en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25,

VU la commission délivrée par M. CAMBOU Michel, président de la société de chasse « Rallye Bel Air » - 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY, par laquelle il confie à M. GREGORI Claude, la surveillance de ses droits de chasse dont il est détenteur sur la commune de Limogne-en-Quercy,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. GREGORI Claude,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **GREGORI Claude**
né le 3 septembre 1970 à Cahors (46)
demeurant 282 Mas de Couderc – 46260 Limogne-en-Quercy,

est agréé en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater toutes les infractions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse sur le territoire de la commune de Limogne-en-Quercy.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur GREGORI Claude doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Cahors.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. GREGORI Claude doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai, à la préfecture du Lot, en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. CAMBOU Michel et M. GREGORI Claude et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 17 juillet 2013

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
signé
Christophe SAINT-SULPICE